

CONVENTION COLLECTIVE

Intervenue entre

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE
LA CORPORATION DES SERVICES D'AMBULANCE DU QUÉBEC
(CSAQ),**

et

**FRATERNITÉ DES RÉPARTITEURS MÉDICAUX D'URGENCE DE
L'OUTAOUAIS (FRMUO)
Représenté par
LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉ-HOSPITALIER DU
QUÉBEC (FPHQ)**

RÉPARTITEUR MÉDICAL D'URGENCE

**1^{er} avril 2022
31 mars 2025**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I.....	ARTICLES
ARTICLE 1	1
DÉFINITIONS ET TITRE D'EMPLOI	1
ARTICLE 2	5
OBJET	5
ARTICLE 3	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 4	7
DROITS DE LA DIRECTION	7
ARTICLE 5	8
RECONNAISSANCE SYNDICALE	8
ARTICLE 6	11
RÉGIME SYNDICAL ET RETENUES SYNDICALES	11
ARTICLE 7	13
LIBÉRATIONS SYNDICALES	13
ARTICLE 8	17
RÈGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 9	19
ARBITRAGE	19
ARTICLE 10	21
PÉRIODE DE PROBATION	21
ARTICLE 11	22
LISTE DE RAPPEL	22
ARTICLE 12	29
ANCIENNETÉ, MISE À PIED ET RAPPEL	29
ARTICLE 13	34
POSTE VACANT OU NOUVELLEMENT CRÉÉ	34
ARTICLE 14	35
HORAIRE DE TRAVAIL	35
ARTICLE 15	39
RÉMUNÉRATION	39

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 16	47
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	47
ARTICLE 17	50
JOURS FÉRIÉS	50
ARTICLE 18	53
CONGÉ ANNUEL (VACANCES).....	53
ARTICLE 19	58
DROITS PARENTAUX	58
ARTICLE 20	77
AVANTAGES SOCIAUX	77
ARTICLE 21	84
RÉGIME D'ASSURANCE-VIE, D'ASSURANCE-MALADIE ET D'ASSURANCE- SALAIRE	84
ARTICLE 22	84
CONGÉS SANS SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE	84
ARTICLE 23	84
RÉGIME DE CONGÉ AUTOFINANCÉ	84
ARTICLE 24	88
RÉGIME DE RETRAITE.....	88
ARTICLE 25	89
SANTÉ ET SÉCURITÉ	89
ARTICLE 26	92
ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET PROTECTION JUDICIAIRE	92
ARTICLE 27	94
CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES.....	94
ARTICLE 28	95
CONTRAT À FORFAIT	95
ARTICLE 29	96
DISPOSITIONS SPÉCIALES	96
ARTICLE 30	97
DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	97

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE D'ENTENTE NO 1	100
RELATIVE AUX MESURES À COURT TERME FAVORISANT LA RETRAITE	100
LETTRE D'ENTENTE NO 2	102
RELATIVE À LA RETRAITE PROGRESSIVE	102
LETTRE D'ENTENTE NO 3	105
RELATIVE À LA santé psychologique.....	105
LETTRE D'ENTENTE NO 4	106
RELATIVE AU MAXIMUM DE SOIXANTE (60) HEURES	106
LETTRE D'ENTENTE NO 5	107
RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (RRTAP).....	107
LETTRE D'ENTENTE NO 6	109
RELATIVE À LA RELATIVITÉ SALARIALE	109

PARTIE I

ARTICLES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET TITRE D'EMPLOI

SECTION I DÉFINITIONS

1.01 Personne salariée

Désigne toute personne salariée visée par le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations de travail. Ce terme comprend également les représentants syndicaux libérés prévus à l'article 7 de la présente convention collective.

1.02 Personne salariée à temps complet

Désigne toute personne salariée détentrice d'un poste de répartiteur médical d'urgence à temps complet prévu à l'article 14.

1.03 Personne salariée à temps partiel

a) **Personne salariée à temps partiel occasionnel**

Désigne toute personne salariée non-détentrice d'un poste inscrite sur la liste de rappel pour combler des postes temporairement dépourvus de leur titulaire et pour combler des surcroûts de travail.

b) **Personne salariée à temps partiel régulier**

Désigne toute personne salariée détentrice d'un tel poste dont le nombre d'heures est inférieur à celui prévu à l'article 14.

c) **Une personne salariée à temps partiel qui travaille le nombre d'heures prévu à l'article 14, conserve son statut de personne salariée à temps partiel.**

1.04 Poste

Désigne une affectation de travail identifiée par les attributions du titre d'emploi défini au présent article.

Un poste est temporairement dépourvu de son titulaire lorsque le détenteur de ce poste est absent.

1.05 Modèle horaire

Répartition des heures de travail à l'intérieur d'une période donnée.

1.06 Horaire de travail

Désigne les quarts de travail attribués à une personne salariée.

1.07 Plages horaires

Aux fins des présentes à l'exclusion de la section V de l'article 15 :

- a) plage de jour, signifie :
 - tout quart de travail qui débute à compter de 06 h 00 jusqu'à 11 h 59 (exceptionnellement, les parties conviennent que les quarts de travail qui débutent avant 06 h 00 feront l'objet d'ententes locales)
- b) plage de soir, signifie :
 - tout quart de travail qui débute à compter de 12 h 00 jusqu'à 17 h 59
- c) plage de nuit, signifie :
 - tout quart de travail qui débute à compter de 18 h 00 jusqu'à 24 h 00 (exceptionnellement, les parties conviennent que les quarts de travail qui débutent après 24 h 00 feront l'objet d'ententes locales)

1.08 Les parties

Aux fins des présentes, les parties signifient : le syndicat et l'employeur identifiés au certificat d'accréditation.

1.09 Employeur

Désigne une entreprise opérant un centre de communication santé ou un centre de réception d'appels et de répartition conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*.

1.10 Syndicat

Aux fins des présentes, signifie l'association accréditée identifiée au certificat d'accréditation et l'exécutif local.

1.11 Fraternité

Désigne l'exécutif local de l'association accréditée identifiée au certificat d'accréditation.

1.12 Fédération

Désigne l'association accréditée identifiée au certificat d'accréditation.

1.13 Superviseur

Désigne une personne salariée à qui l'employeur confie certaines responsabilités au niveau de la coordination des activités d'un groupe et des ressources matérielles de l'entreprise.

L'employeur peut nommer un superviseur parmi les personnes salariées visée par le certificat d'accréditation. L'échelon salariale superviseur sera appliqué lorsque l'inconvénient est subi.

1.14 MSSS

Désigne le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.15 Centre intégré de santé et de service sociaux de l'Outaouais CISSSO

Désigne l'organisme régional qui est mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* relevant de son champ de compétence.

1.16 Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent ;
- b) qui sont unies civilement et cohabitent ;
- c) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- d) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

1.17 Enfant à charge

Un enfant de la personne salariée, de son conjoint ou des deux, non marié ou non uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne salariée pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- e) est âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
- f) est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue ;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

1.18 Indemnités kilométriques

Lorsque l'employeur doit rembourser des frais de déplacement à une personne salariée pour l'utilisation de son véhicule personnel, ceux-ci sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, ou toute autre directive émise par le Secrétariat du Conseil du trésor la remplaçant.

SECTION II TITRE D'EMPLOI

1.18 Répartiteur médical d'urgence

Le libellé apparaissant ci-dessous constitue un énoncé des principales attributions du titre d'emploi de répartiteur médical d'urgence.

Assure une réponse aux demandes médicales d'urgence, détermine l'envoi des ressources médicales appropriées, assiste l'appelant jusqu'à l'arrivée des secours.

Assigne les ressources préhospitalières et effectue le déploiement des ressources pour une couverture territoriale optimale. Assure les liens avec les partenaires de sécurité publique et du réseau de la santé.

Il complète également toute autre tâche de bureau lié à ce poste pour le bon fonctionnement des activités.

ARTICLE 2

OBJET

2.01 Les présentes dispositions ont pour objet, d'une part, d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de maintenir et améliorer la qualité des services à la population et l'efficacité des opérations de l'entreprise ainsi que de favoriser de bonnes relations entre l'employeur et les personnes salariées, d'autre part, de déterminer pour ces dernières de bonnes conditions de travail visant à promouvoir, entre autres, leur sécurité et leur bien-être.

2.02 La présente convention s'applique à tous les répartiteurs médicaux d'urgence, de l'employeur visés par l'accréditation émise en vertu du Code du travail du Québec, peu importe leur fonction et salariées au sens du Code du travail.

2.03 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de ladite convention ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01 L'employeur convient de traiter les personnes salariées avec équité et considération. Le syndicat et les personnes salariées conviennent de s'acquitter de leurs tâches loyalement et honnêtement.

Harcèlement

3.02 Aucune forme d'harcèlement n'est tolérée. À ce titre, l'employeur et le syndicat collaborent pour prévenir ou faire cesser les situations d'harcèlement portées à leur connaissance et collaborent aussi pour mettre sur pied des moyens appropriés d'information et de sensibilisation à être convenus par les parties locales.

3.03 Les parties locales collaborent afin de mettre sur pied un mécanisme de traitement des plaintes d'harcèlement.

3.04 L'employeur et le syndicat s'engagent à ne pas publier ou distribuer d'affiches ou de brochures à caractère vexatoire.

ARTICLE 4

DROITS DE LA DIRECTION

4.01 Le syndicat reconnaît le droit à l'employeur à l'exercice de toutes ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

4.02 L'employeur remet au représentant local du syndicat copie des directives écrites qu'il a émises, qui concernent les changements ou conditions de travail et qui sont adressées à un groupe ou à l'ensemble des personnes salariées.

4.03 L'employeur fournit au syndicat la liste de ses postes cadres et des détenteurs desdits poste dans les dix (10) jours civils de leur nomination.

ARTICLE 5

RECONNAISSANCE SYNDICALE

5.01 L'employeur reconnaît par les présentes le syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail, au nom et pour toutes les personnes salariées visées par le certificat d'accréditation.

5.02 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention collective, ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans la présente convention collective, entre une personne salariée et l'employeur, n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite de la Fraternité.

5.03 Dossier

Sur demande écrite à l'employeur ou à son représentant, une personne salariée peut toujours consulter son dossier et ce, dans les cinq (5) jours de bureau (du lundi au vendredi), en présence d'un représentant local du syndicat, si elle le désire.

Ce dossier comprend :

- le formulaire de demande d'emploi ;
- le formulaire d'embauche ;
- toute autorisation de déduction ;
- les demandes effectuées conformément à l'article 13 ;
- copie des diplômes et attestations d'études ou expérience ;
- copie des lettres disciplinaires ;
- copie des rapports d'accidents de travail et des formulaires de la CNESST ;
- copie des formulaires de l'assureur ;
- copie des lettres de félicitations ;
- tous les autres documents fournis par la personne salariée à l'employeur.

Il incombe à la personne salariée de fournir à l'employeur toute modification ou renouvellement des documents contenus à son dossier.

Une fois l'an, la personne salariée peut obtenir copie des documents contenus à son dossier dont elle n'a pas les originaux, et ce, sans frais.

Mesures disciplinaires

5.04 La personne salariée ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'un congédiement imposé par l'employeur sans qu'on lui ait communiqué par écrit le fait reproché faisant l'objet de l'enquête et qu'elle ait eu l'occasion de se faire entendre.

La personne salariée ne peut être ainsi rencontrée sans qu'elle et la Fraternité soient avisées par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la rencontre. La non-disponibilité d'un représentant de la Fraternité ne peut retarder cette rencontre de plus de quarante-huit (48) heures.

La personne salariée convoquée doit être assistée d'un représentant désigné par la Fraternité. Si la personne salariée convoquée renonce à être assistée d'un représentant de la Fraternité, la Fraternité ou la personne salariée doit en aviser l'employeur par écrit avant le début de la rencontre.

Malgré ce qui précède, l'employeur peut suspendre une personne salariée sans délai, avec ou sans solde, dans les cas qui le justifient.

5.05 La décision d'imposer une mesure disciplinaire est communiquée dans les soixante (60) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard, dans les soixante (60) jours de la connaissance par l'employeur des faits pertinents liés à cet incident. Le délai peut être prolongé après entente écrite entre l'employeur et la Fraternité.

Le délai de soixante (60) jours prévus à l'alinéa précédent s'applique à partir du dernier fait ou comportement y donnant lieu lorsque la décision d'imposer un congédiement ou une suspension résulte de la répétition de certains faits ou d'un comportement chronique de la personne salariée.

5.06 L'employeur qui, congédie ou suspend une personne salariée doit, dans les cinq (5) jours de bureau (du lundi au vendredi) subséquents, informer par écrit la personne salariée, des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement ou la suspension.

L'employeur avise par écrit le syndicat de la mesure imposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

5.07 Aucune mesure disciplinaire relative à une offense datant de plus de douze (12) mois ne peut être invoquée en discipline ou en arbitrage de grief contre la personne salariée, à moins qu'il ait eu une offense similaire à l'intérieur de cette période.

5.08 En tout temps, les parties peuvent discuter de la possibilité d'un règlement. Cette discussion ne peut être enregistrée et les propos échangés ne peuvent être invoqués devant un arbitre.

5.09 Sauf la version des faits et les explications données par la personne salariée elle-même, celle des témoins entendus, le cas échéant, et l'employeur, rien de ce qui se dit lors de la rencontre disciplinaire ci-dessus mentionnée ne peut être utilisé ni rapporté en arbitrage.

5.10 Dans les cas où une personne salariée fait l'objet d'une enquête ou poursuite criminelle pour des faits qui sont visés par une enquête de l'employeur, ce dernier peut décider de surseoir à la convocation disciplinaire ou à l'imposition d'une mesure disciplinaire jusqu'à la connaissance du jugement final passé en force de chose jugée ou la connaissance d'une confirmation de l'abandon de la poursuite ou de la fermeture du dossier d'enquête sans poursuite.

La personne salariée a le droit de demander et d'obtenir un sursis de l'application des dispositions des articles 8 et 9 de la convention collective.

Lorsqu'il y a sursis, le délai pour imposer une mesure disciplinaire ou pour contester par grief la mesure disciplinaire à partir de la connaissance du jugement final passé en force de chose jugée ou la connaissance d'une confirmation de l'abandon de la poursuite ou de la fermeture du dossier d'enquête sans poursuite.

5.11 Au moins soixante (60) jours avant l'audition du grief en arbitrage, l'employeur doit communiquer à la Fraternité les éléments de preuve sur lesquels il fonde sa décision et qui n'auraient pas été transmis à l'occasion de la convocation ou de la rencontre disciplinaire, sauf s'il a des raisons valables de ne pas transmettre lesdites pièces.

Lorsque la Fraternité reçoit de l'employeur les éléments de preuve sur lesquels il fonde sa décision, elle doit communiquer à l'employeur le moyen de défense qu'elle entend invoquer et tout élément de preuve au soutien de celle-ci, dans un délai de trente (30) jours qui suit.

À défaut de l'une ou l'autre des parties, si un désistement ou une remise en résulte, les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés en parts égales entre les parties.

5.12 Mesures administratives

L'employeur qui applique une mesure administrative ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi de la personne salariée de façon définitive ou temporaire, autrement que par mesure disciplinaire ou par mise à pied, doit dans les cinq (5) jours de bureau (du lundi au vendredi) subséquents, informer par écrit la personne salariée des raisons et de l'essentiel des faits qui ont provoqué la mesure.

L'employeur avise par écrit la Fraternité de la mesure imposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6

RÉGIME SYNDICAL ET RETENUES SYNDICALES

Adhésion

6.01 Toute personne salariée, membre en règle du syndicat au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective et toutes celles qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion au syndicat, pour la durée de la convention collective, comme condition du maintien de leur emploi.

À l'embauche d'une personne salariée, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion transmis par le syndicat.

6.02 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.01, il est entendu que l'employeur n'est pas tenu de congédier une personne salariée qui est suspendue ou expulsée comme membre du syndicat, sauf dans les cas prévus à l'article 63 du Code du travail du Québec. La personne salariée qui est refusée, suspendue ou expulsée comme membre du syndicat demeure assujettie aux dispositions du paragraphe 6.03.

Retenues syndicales

6.03 L'employeur retient pour la durée de la présente convention collective, sur la paie de chaque personne salariée, la cotisation syndicale fixée par le syndicat ou un montant égal à celle-ci et remet une fois par période comptable (douze (12) ou treize (13) périodes par année selon les pratiques de l'employeur) les sommes ainsi perçues, dans les quinze (15) jours civils de la perception, au secrétaire général du syndicat.

En même temps que chaque remise, l'employeur complète et fournit un état détaillé mentionnant le nom des personnes salariées cotisées, le salaire de chacune et les montants ainsi retenus.

Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T4 et relevé I, le tout conformément aux différents règlements des ministères impliqués.

Il incombe à l'employeur de voir à l'application intégrale de ce paragraphe.

6.04 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des relations du travail de statuer si une personne est comprise dans l'unité de négociation, l'employeur retient la cotisation syndicale ou son équivalent jusqu'à sa décision pour la remettre ensuite en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.

Il incombe à l'employeur de voir à l'application intégrale de ce paragraphe.

6.05 Advenant un changement dans le montant de la cotisation, un avis à cet effet, signé par le secrétaire de la Fédération, doit être communiqué à l'employeur, lequel fait les corrections nécessaires à la date indiquée dans l'avis qui ne peut être inférieure à un délai de trente (30) jours et s'applique au début d'une période de paie.

6.06 L'employeur fournit sur demande du syndicat, jusqu'à un maximum de deux (2) fois par année, une liste des nouvelles personnes salariées, en indiquant les renseignements suivants : date d'embauche, adresse complète, numéro de téléphone, titre d'emploi, salaire, numéro d'employé, statut ainsi qu'une liste indiquant la date des départs.

Affichage d'avis

6.07 Le syndicat a droit d'afficher sur un tableau (24 x 36) ou un tableau d'affichage sur support électronique (ex. intranet ou internet) ou une boîte de courrier sur support électronique fourni par l'employeur, tout avis de nature syndicale ou autres matières d'intérêt pour ses membres dans l'entreprise et point de service, à un endroit déterminé à cette fin.

L'employeur doit fournir un emplacement convenable à la Fraternité, afin d'y ranger et conserver ses biens. L'emplacement est déterminé par entente entre le représentant de la Fraternité et l'employeur.

6.08 L'employeur doit rendre disponible, sur demande, au représentant de la Fraternité copie de toute directive écrite à l'intention de l'ensemble des personnes salariées.

6.10 Le syndicat peut afficher sur ce ou ces tableaux les documents signés ou autorisés par un représentant du syndicat. Les documents ainsi affichés ne doivent contenir aucun propos contre les parties en cause, leurs membres et leurs mandataires.

ARTICLE 7

LIBÉRATIONS SYNDICALES

7.01 Les représentants autorisés de la Fraternité peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement selon les règles prévues au paragraphe 7.14, dans les cas et selon le nombre ci-après prévu :

- a)** Discussions conjointes relatives à des griefs ou des mécontentements : un (1) représentant ;
- b)** Préparation et audition de grief par un arbitre : un (1) représentant ;
- c)** Convocation disciplinaire d'une personne salariée : un (1) représentant ;
- d)** Rencontre d'une personne salariée avec un représentant du CIUSSS / CISSS régional ou du MSSS : un (1) représentant ;
- e)** Préparation et audition devant les instances compétentes en matière de lésions professionnelles ou de santé et sécurité au travail : un (1) représentant ;
- f)** Rencontre du Comité de relations de travail ou de tout autre comité conjoint, le cas échéant : nombre de participants convenu entre les parties ;
- g)** Les assemblées locales : deux (2) représentants.

7.02 La Fraternité doit communiquer par écrit à l'employeur le nom de ses représentants désignés aux fins ci-dessus; il en est de même pour tout changement. La Fraternité peut désigner des remplaçants. Toute demande de libération doit être formulée cinq (5) jours à l'avance. En situation d'urgence ou d'imprévu, la demande peut être adressée 24 heures à l'avance et est accordée par l'employeur si la libération demandée n'engendre pas de temps supplémentaire.

Les demandes de libération écrites doivent contenir le nom de la ou des personnes salariées pour qui l'absence est demandée et préciser l'alinéa au paragraphe 7.01 ci-dessus justifiant la demande, avec le ou les quarts de travail à libérer.

7.03 Advenant la nomination d'un représentant de la Fraternité au Conseil d'administration de la Fédération, ce membre peut s'absenter du travail pour assister aux séances du Conseil d'administration de la Fédération, pendant la durée de son mandat pourvu qu'il donne un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à l'employeur pour toute absence, sans perte de traitement selon les règles prévues au paragraphe 7.14 jusqu'à concurrence de trois (3) jours par année.

De plus, un (1) seul représentant de la Fraternité peut, pourvu qu'il donne un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à l'employeur, assister à l'assemblée annuelle de la Fédération. Le représentant est libéré des journées de travail prévues à son horaire qui coïncident avec les journées de l'assemblée annuelle sans perte de salaire, aux frais de l'employeur, et ce jusqu'à concurrence de trois (3) jours. Les journées excédentaires de libérations le sont sans solde.

7.04 L'employeur convient de libérer de son travail, sans perte de traitement selon les règles prévues au paragraphe 7.14, la personne salariée choisie comme déléguée pour représenter la Fraternité à des activités syndicales extérieures, telles que le congrès et les assemblées de la Fédération, pourvu que la Fraternité avise par écrit l'employeur du nom du délégué et de la durée et le motif de l'absence au moins dix (10) jours avant le début de cette activité.

7.05 Après entente avec l'employeur, un comité de relations de travail peut être constitué. Le cas échéant, les parties décideront de sa composition. Le Comité se réunit à la demande de l'une des parties pour discuter de tout sujet susceptible de maintenir un climat sain au travail et de faire évoluer les dossiers en cours.

La partie convoquant une séance du comité mentionné au paragraphe précédent le fait dans un délai raisonnable en communiquant à l'autre partie par écrit l'ordre du jour proposé et les sujets dont elle entend discuter.

7.06 Advenant que l'activité syndicale a lieu lors d'une journée de congé ou de récupération du représentant, celui-ci peut reprendre son congé ou sa journée de récupération en demandant une libération syndicale lors d'une journée de travail. Cette demande est traitée selon les dispositions applicables aux congés fériés sans affecter la banque de congé férié.

Le traitement de la libération syndicale décrite ci-haut s'applique également pour les demandes de libérations sans solde.

7.07 Les représentants du syndicat peuvent rencontrer les représentants de l'employeur, sur rendez-vous, pour toute problématique reliée aux conditions de travail des personnes salariées. Ils peuvent également, durant les heures de travail, rencontrer des personnes salariées de l'employeur, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après demande au représentant de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les personnes salariées concernées ne subissent alors aucune perte de salaire.

Aux fins d'application de ce paragraphe, ces rencontres se font normalement au début ou à la fin du quart de travail.

Si un local est disponible à l'entreprise, l'employeur peut permettre qu'il soit utilisé aux fins de la rencontre.

7.08 Le syndicat peut libérer sans solde et avec conservation et accumulation de ses droits, une personne salariée, par région administrative, pour s'occuper de façon ponctuelle des affaires syndicales. Le syndicat avise, au préalable, l'employeur conformément aux modalités prévues au paragraphe 7.02 du moment et la durée de la libération.

7.09 Toute personne salariée appelée par le syndicat à exercer une fonction syndicale conserve et accumule : son ancienneté, ses années de service ainsi que son expérience.

7.10 L'intéressé et les témoins à un arbitrage ou, si applicable, à une médiation, sont libérés sans perte de salaire.

La personne salariée sur un quart de nuit qui est appelée à témoigner à l'occasion d'un arbitrage et qui, au jugement des parties et de l'arbitre ou du médiateur, n'est pas en état de travailler son quart subséquent, ne subit aucune diminution de salaire de ce fait.

7.11 La Fédération peut également libérer sans solde des représentants autorisés pour s'occuper de façon permanente des affaires de la Fédération tant qu'ils occupent la fonction élective.

Le salarié peut participer au plan d'assurance collective et au régime de retraite de l'employeur, en payant la totalité des primes et cotisations courantes exigibles. L'employeur doit aviser l'assureur du maintien des protections des assurances collectives en faveur du salarié. Le salarié bénéficie de toutes les améliorations qui sont apportées auxdits plan d'assurance et régime de retraite comme s'il était au travail.

7.12 Dans tous les cas de libérations syndicales sans solde, sauf celui prévu à l'article 7.11, l'employeur maintient le salaire et les avantages sociaux de la personne salariée libérée, lesquels sont remboursés avec les frais d'administration (maximum 5 %) et les charges sociales, par la Fédération ou prélevés par l'employeur à même les sommes dues à la Fédération, sur présentation d'une facture détaillée. Il est permis à l'employeur de retenir la somme nécessaire à même les cotisations syndicales à verser à la Fédération. Dans ce cas, l'employeur doit l'indiquer au moment de la remise des cotisations syndicales.

7.13 Le salarié libéré de façon permanente doit faire parvenir à l'employeur un avis écrit au moins trente (30) jours à l'avance pour l'informer du moment où il est en mesure de reprendre ses fonctions.

7.14 Pour l'application de la présente convention, l'employeur s'engage à verser à la Fédération, au plus tard le 28 février de chaque année, un montant correspondant à 0.0044 % de la masse salariale de l'année civile précédente sur la base des T4.

7.15 Malgré ce qui précède, l'employeur libère les représentants à la prévention mentionnés à l'article 25.01 de la convention collective pour la durée et selon ce qui est prévu à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et au Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement.

ARTICLE 8

RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas de mésententes relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective, l'employeur et le syndicat se conforment à la procédure suivante.

8.01 Toute personne salariée, seule ou accompagnée d'un représentant du syndicat, ou le syndicat, dans les soixante (60) jours de la connaissance du fait dont le grief découle, le soumet par écrit au représentant de l'employeur désigné à cette fin.

La date de la connaissance du dernier fait dont un grief découle sert de point de départ pour le calcul du délai de soixante (60) jours.

Dans le cas d'un grief concernant une plainte de harcèlement psychologique, le délai de dépôt d'un grief est porté à deux ans de la dernière manifestation de cette conduite, et ce, conformément aux dispositions de l'article 123.7 de la *Loi sur les normes du travail*.

Avant de soumettre le grief par écrit, toute personne salariée accompagnée d'un représentant local du syndicat, peut rencontrer le supérieur immédiat ou le représentant de l'employeur désigné à cette fin pour discuter du grief afin d'en arriver à un règlement.

8.02 Le syndicat peut déposer un grief en lieu et place de la personne salariée.

Si plusieurs personnes salariées pris collectivement ou si le syndicat comme tel se croit lésé, le syndicat peut présenter un grief collectif, de groupe ou syndical.

8.03 Dans le cas d'un grief impliquant tous les employeurs membres d'une association patronale ayant un intérêt dans le litige, la Fédération peut soumettre le grief directement à l'association patronale. À l'inverse, l'association patronale peut soumettre le grief à la Fédération. Le grief doit être soumis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la connaissance ou de l'occurrence du premier cas donnant ouverture au grief.

Le grief est réputé avoir été déposé auprès de tous les employeurs ou de tous les Fraternités, selon le cas.

8.04 Un vice de forme ou une irrégularité autre que le non-respect des délais prévus dans la procédure de grief n'invalide pas ce grief.

8.05 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement écrit entre l'employeur et la Fraternité ou l'association patronale et la Fédération.

8.06 Le dépôt du grief au terme du paragraphe 8.01 et 8.03 constitue par lui-même une demande d'arbitrage.

Si après un délai de cent quatre-vingts (180) jours à la suite du dépôt du grief les parties n'en sont pas arrivées à une entente, la partie qui a déposé le grief a dix (10) jours pour aviser l'autre partie par écrit du maintien ou du retrait du grief. À défaut, le grief est abandonné.

8.07 Procédure de médiation

En tout temps, une partie peut signifier son intention d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler plusieurs griefs. L'autre partie doit, dans les quinze (15) jours suivants, signifier son accord ou son désaccord. S'il y a entente, les parties procèdent via la procédure de médiation pré-arbitrale offerte par le Ministère du travail. Les parties locales conviennent avec le médiateur nommé de toutes les modalités de fonctionnement entourant la procédure de médiation.

Les parties locales peuvent également convenir de toute autre formule de médiation arbitrale.

S'il y a lieu, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination de la personne qui agit à titre de médiateur sont assumés conjointement et à parts égales par l'employeur et le syndicat.

ARTICLE 9

ARBITRAGE

9.01 Si les parties n'ont pas réglé le grief et qu'il est maintenu par la partie qui le dépose, elles ont trente (30) jours pour convenir d'un arbitre choisi.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de procéder à une telle nomination, le tout en conformité avec l'article 100 et suivants du Code du travail, dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai prévu.

9.02 L'arbitre procède à l'audition du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés et rend sentence motivée.

9.03 L'arbitre doit rendre sa décision dans les meilleurs délais.

9.04 Dans tous les cas de mesure ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi, de façon définitive ou temporaire, l'arbitre peut :

1. réintégrer la personne salariée avec pleine compensation ;
2. confirmer la décision de l'employeur ;
3. rendre toutes autres décisions jugées équitables dans les circonstances y compris déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation et des dommages auxquels une personne salariée injustement traitée pourrait avoir droit.

9.05 Dans tous les cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur.

9.06 Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux légal, à compter de la date du dépôt du grief ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

9.07 S'il est décidé que le grief est fondé en tout ou en partie et si les parties ne s'entendent pas sur la somme à être payée, un simple avis adressé à l'arbitre, lui soumet le litige pour décision finale; celui-ci doit rendre une décision dans les trente (30) jours de la réception de cet avis et une copie de l'avis doit être transmise à l'autre partie.

9.08 En aucune circonstance l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de la présente convention.

9.09 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail à l'arbitre de griefs.

9.10 Toute entente entre les parties à l'une ou l'autre des étapes de la procédure de griefs lie les parties et est exécutoire.

9.11 Les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés en parts égales entre les parties. Toutefois, dans les cas de remise ou de désistement par l'une des parties, les frais en découlant sont à la charge de cette partie.

9.12 Les lieux des auditions sont déterminés par les parties. À défaut d'entente, l'arbitre décide du lieu de l'audition.

ARTICLE 10

PÉRIODE DE PROBATION

10.01 Toute nouvelle personne salariée est soumise à une période de probation, laquelle débute après la période de formation.

La période de probation est de mille (1000) heures effectivement travaillées et rémunérées à son taux de salaire régulier.

La personne salariée en période de formation et de probation a droit à tous les avantages de la présente convention, sauf le droit de recourir à la procédure de grief en cas de congédiement. La personne salariée acquiert son ancienneté une fois sa période de formation et de probation terminées, selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 11

LISTE DE RAPPEL

11.01 La liste de rappel est utilisée pour combler des postes temporairement dépourvus de leur titulaire, pour combler des surcroûts de travail ou pour toute autre raison convenue entre les parties.

11.02 La liste de rappel comprend les personnes salariées mises à pied ainsi que les personnes salariées à temps partiel qui ont exprimé leur disponibilité via le portail web.

Disponibilité minimale

11.03 La nouvelle personne salariée inscrite sur la liste de rappel exprime, pendant sa période de probation, une disponibilité comme suit : les cinq cents (500) premières heures de disponibilité doivent être complètes, soit 24 heures par jour, cinq (5) jours par semaine incluant tous les vendredis, samedis et dimanches. Pour les cinq cents (500) dernières heures la personne salariée doit émettre une disponibilité conforme au paragraphe 11.04.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la personne salariée ne peut se soustraire à sa disponibilité ainsi qu'aux quarts qui lui sont octroyés; si elle ne respecte pas cette disponibilité, son nom est rayé définitivement de la liste de rappel. Toutefois, les dispositions du paragraphe 11.17 s'appliquent.

11.04 Pour être inscrite sur la liste de rappel et y demeurer, la personne salariée doit exprimer via le portail web à l'employeur sa disponibilité en précisant les journées de la semaine et les plages horaires (jour, soir et nuit) où elle assure sa disponibilité.

La personne salariée doit assurer une disponibilité minimale de trois (3) jours par semaine dont une (1) fin de semaine aux deux (2) semaines. Dans le cas de la fin de semaine aux deux (2) semaines, la personne salariée doit émettre une disponibilité comprenant au moins trois (3) plages horaires par journée (jour, soir et nuit).

Cependant, la personne salariée qui exprime une disponibilité d'au moins dix (10) jours par période de quatorze (14) jours, dans le cas de la fin de semaine aux deux (2) semaines, peut ne pas émettre de disponibilité sur une des trois (3) plages horaires.

« La personne salariée inscrite à la liste de rappel doit émettre une première disponibilité selon le calendrier fourni pour la création d'horaire. Cette disponibilité doit respecter les articles 11.03 et/ou 11.04 (11.08 pour la période des fêtes) de la convention collective.

Ensuite la personne salariée inscrite à la liste de rappel aura jusqu'à 48 heures après la réception de son horaire pour modifier sa disponibilité à nouveau tout en respectant la disponibilité minimale prévue à l'article 11.04. Celle-ci sera utilisée pour les remplacements en cours de période (sur appel).

Les parties locales peuvent convenir de fixer des règles de disponibilité différentes à celles fixées aux deux (2) alinéas précédents.

11.05 La personne salariée inscrite sur la liste de rappel peut modifier pour la prochaine période horaire, via portail web, sa disponibilité et ce, pour un maximum de douze (12) fois par année civile. Dans ce cas, la personne salariée doit donner, par écrit, un préavis d'au moins quatorze (14) jours avant le début de la prochaine période horaire. Toutefois, la personne salariée ne peut modifier sa disponibilité entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} janvier.

Une non-disponibilité ne constitue pas une expression de disponibilité au sens de ce paragraphe.

Dans le cas de la personne salariée titulaire d'un poste à temps partiel, la disponibilité minimale peut être diminuée du nombre de jours où elle est titulaire de poste.

Dans tous les cas, la disponibilité doit correspondre aux plages horaires en vigueur.

11.06 Pour la personne salariée disponible sur plus d'une plage horaire, celle-ci peut inscrire sa préférence.

11.07 Une copie des disponibilités exprimées par les personnes salariées est remise à un représentant désigné par le syndicat.

11.08 Dispositions particulières pour la période des Fêtes

Dans le cas des congés de Noël et du Jour de l'An, la personne salariée est considérée avoir émis une disponibilité complète de travail (jour, soir et nuit) pour les 24, 25, 26, 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier. Dans le but d'obtenir un des deux (2) congés (Noël ou jour de l'An), la personne salariée devra exprimer sa préférence au plus tard le 25 octobre de chaque année selon les modalités prévues aux paragraphes 17.02, 17.06 et 17.08. L'employeur évalue les demandes en tenant compte des besoins du service, des préférences exprimées par la personne salariée et de l'ancienneté.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la personne salariée ne peut se soustraire à sa disponibilité ainsi qu'aux quarts de travail qui lui sont octroyés; si elle ne respecte pas cette disponibilité ainsi que les quarts de travail qui lui sont octroyés, elle verra son nom rayé de la liste de rappel pour une période de trois (3) mois à compter de la première période horaire suivant le 15 janvier.

De plus, si la personne salariée récidive à nouveau à la période des fêtes subséquente, son nom est rayé définitivement de la liste de rappel.

Considérant l'article 11.05, l'employeur devra remettre à la personne salariée ses quarts de travail pour les deux dernières périodes horaires du calendrier en respectant la date de remise de l'horaire liée avec la première des deux périodes.

Période horaire et modalités de rappel

11.09 Une période horaire correspond à quatre (4) semaines. Le début d'une période horaire et de disponibilité correspond au début d'une période de paie.

11.10 L'employeur fait appel aux personnes salariées inscrites sur la liste de rappel selon les modalités de remplacement prévues au paragraphe 11.12 et suivants s'il prévoit effectuer un remplacement en tenant compte des préférences exprimées par les personnes salariées.

Les horaires sont préparés et sont disponibles aux endroits habituels au moins sept (7) jours à l'avance et couvrent une période de quatre (4) semaines. La personne salariée a la responsabilité de prendre connaissance de son horaire dans les délais prescrits, signaler toute erreur et est tenue de respecter l'horaire.

L'horaire et les assignations ne peuvent être modifiés s'il reste sept (7) jours ou moins avant le début de la période horaire. Advenant que la personne salariée n'est pas prévue au travail durant cette période de sept (7) jours, la personne salariée a l'obligation de s'enquérir du premier (1er) quart de travail qui lui a été octroyé et doit prendre connaissance de son horaire au début de son premier (1er) quart de travail.

Malgré l'alinéa qui précède, la personne salariée conserve ses droits et recours prévus à l'article 8.

Pendant la période horaire, les modifications (ajout ou retrait dû à un retour) se font par téléphone. À cet effet, la personne salariée fournit un maximum de deux (2) numéros d'appel par lesquels elle peut être rejointe ou tout autre moyen convenu entre les parties locales. L'employeur doit laisser un délai de dix (10) minutes à la personne salariée pour rappeler. Ce délai ne s'applique pas dans le cas d'un remplacement devant être effectué dans les deux (2) heures précédant le début d'un quart de travail.

Dans tous les cas, la personne salariée doit se présenter au travail à l'heure prévue ou convenue et est tenue de respecter l'assignation.

Lorsque la personne salariée est au travail pour l'employeur lors de l'application de l'alinéa précédent, celui-ci s'assure que la personne salariée est en mesure de rencontrer les exigences prévues.

11.11 L'employeur n'est pas tenu de rappeler une personne salariée s'il ne s'est pas écoulé un minimum de huit (8) heures entre la fin prévisible et la reprise du travail. À cet effet, la personne salariée qui refuse un remplacement alors qu'il ne s'est pas écoulé huit (8) heures entre la fin et la reprise du travail, n'est pas considérée comme n'ayant pas respecté sa disponibilité au sens du paragraphe 11.17.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si la prestation de travail précédente est d'une durée de moins de quatre (4) heures.

11.12 Une personne salariée, en fonction de sa disponibilité exprimée, qui n'a pas atteint un maximum de quatre-vingts (80) heures par période de paye de quatorze (14) jours peut se voir octroyer un quart de travail. Toutefois, l'octroi de ce quart de travail ne doit pas faire en sorte d'excéder quatre-vingts (80) heures dans la période de paie.

Modalités de remplacement

11.13 Les remplacements après l'affichage et en cours de période horaire sont octroyés à la personne salariée inscrite sur la liste de rappel qui est disponible et qui a le plus d'ancienneté.

Si la disponibilité exprimée par la personne salariée ayant le plus d'ancienneté ne correspond pas entièrement au remplacement à effectuer, la portion non comblée du remplacement est accordée, selon les mêmes modalités, aux autres personnes salariées.

Indépendamment de la durée du remplacement prévu à ce paragraphe, l'octroi des remplacements est effectué à chaque période horaire, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 11.08 et 11.14.

En cours de période, les assignations de quatre (4) heures sont offertes aux personnes salariées de la liste de rappel sans que la disposition sur le non-respect de la disponibilité prévue au paragraphe 11.17 ne soit applicable. Cependant, si au terme du processus, l'assignation est toujours à combler, l'employeur assigne une personne salariée disponible par ordre inverse d'ancienneté.

11.14 Les remplacements pour la prochaine période horaire sont indivisibles indépendamment de la durée et sont accordés à la fabrication de l'horaire par ancienneté, selon la disponibilité exprimée et pourvu que cette disponibilité corresponde entièrement au remplacement à effectuer.

Cependant, la personne salariée dont la disponibilité ne correspond pas entièrement au remplacement à effectuer, peut être considérée disponible si sa disponibilité est d'au moins dix (10) jours par période de quatorze (14) jours, sur la même plage horaire que le remplacement à effectuer et pourvu qu'elle exprime par écrit, sur le formulaire de disponibilité, qu'elle accepte les modifications requises.

La personne salariée détentrice d'un poste à temps partiel dont la disponibilité correspond entièrement au remplacement à effectuer est réputée disponible et est libérée de son poste pour la durée de ce remplacement.

Dans le cas où la date de retour de la personne salariée absente est indéterminée ou inconnue, la durée du remplacement est réputée correspondre à la période horaire. De plus, lorsque le remplacement se poursuit après une (1) période horaire, la même personne salariée conserve ce remplacement.

Lors du retour de la personne salariée absente, la personne salariée est réinscrite sur la liste de rappel et par conséquent ne peut déplacer une personne salariée plus jeune qui a obtenu des remplacements pendant la période horaire.

Remplacement de plus de quatre-vingt-dix (90) jours

11.15 Lorsque les horaires sont préparés conformément au paragraphe 11.09 et lorsqu'un remplacement couvre une durée connue de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'employeur doit effectuer un affichage selon les modalités de l'article 13.01 et offrir le remplacement selon les modalités suivantes :

Poste à combler	Titulaires éligibles
Poste à temps complet (Jour, Soir, Nuit)	I. Prioritairement aux titulaires d'un poste à temps complet ayant le plus d'ancienneté II. Par la suite, aux titulaires d'un poste à temps partiel régulier ayant le plus d'ancienneté III. Par la suite, aux personnes salariées à temps partiel occasionnel ayant le plus d'ancienneté
Poste à temps partiel régulier (Jour, Soir, Nuit)	I. Prioritairement aux titulaires d'un poste à temps partiel régulier ayant le plus d'ancienneté II. Par la suite, aux personnes salariées à temps partiel occasionnel ayant le plus d'ancienneté

L'application de ces modalités ne peut entraîner plus de deux (2) mutations.

Au terme de cette mutation, la personne salariée reprend son poste.

Suite à l'application des alinéas précédents, la personne salariée ne peut réclamer, s'il y a lieu, les heures manquantes selon son horaire habituel. De plus, l'application des alinéas précédents ne doit pas faire en sorte d'excéder quatre-vingts (80) heures dans la période de paie. Toutefois, les parties locales peuvent convenir d'octroyer un remplacement à la personne salariée à temps complet prioritairement aux personnes salariées de la liste de rappel afin de suppléer aux heures manquantes ou de lui permettre de prendre un congé autorisé prévu à la convention collective.

11.16 Lorsqu'un remplacement couvre une durée connue de plus de quatre-vingt-dix (90) jours alors qu'une personne salariée de la liste de rappel est déjà assignée à un poste temporairement dépourvu de son titulaire, cette personne salariée est réputée disponible pour un tel remplacement s'il reste moins de trente (30) jours à écouler à son assignation en cours. Dans ce cas, les modalités du paragraphe 11.14 s'appliquent.

11.17 La personne salariée peut quitter son remplacement lorsque celui-ci est modifié à la suite de l'application des dispositions de l'alinéa 19.27 a) ou lorsqu'une personne salariée titulaire d'un poste en invalidité débute un retour progressif sur un poste. Dans ce cas, la personne salariée est inscrite sur la liste de rappel.

Non-respect de la disponibilité exprimée et appels non retournés

11.18 La personne salariée qui néglige sans motif sérieux et valable de respecter sa disponibilité exprimée deux (2) fois à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, reçoit un avis écrit; si elle récidive deux (2) fois dans les douze (12) mois suivant cet avis, elle voit son nom placé au bas de la liste de rappel pour une période de trois (3) mois; si elle récidive à nouveau deux (2) fois à l'intérieur des douze (12) mois suivants, son nom est rayé définitivement de la liste de rappel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, quatre (4) appels non retournés équivalent à ne pas respecter une (1) fois sa disponibilité.

11.19 Indemnité minimale

La personne salariée de la liste de rappel qui est appelée à remplacer une personne salariée affectée à un quart de travail, reçoit une indemnité minimale de quatre (4) heures à son taux horaire normal. Il en est également ainsi lorsque l'employeur doit ajouter, au cours d'une journée, une partie de quart de travail additionnelle.

ARTICLE 12

ANCIENNETÉ, MISE À PIED ET RAPPEL

Application

12.01 Les dispositions relatives à l'ancienneté s'appliquent à toutes les personnes salariées.

12.02 La personne salariée peut exercer son droit d'ancienneté en regard de tous les emplois compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation de son employeur.

12.03 L'ancienneté s'exprime en années et en heures.

Acquisition

12.04 La personne salarié peut exercer son droit d'ancienneté une fois sa période de probation complétée.

Une fois sa période de probation complétée, la date d'entrée en service de la personne salariée sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté.

12.05 L'ancienneté de la personne salariée à temps partiel, telle que définie au paragraphe 1.03, se calcule en fonction des heures de travail effectuées.

Lorsque la personne salariée atteint 73,50 heures par période de paie, à l'exclusion des heures supplémentaires, elle est réputée avoir effectué une période complète de travail nonobstant le paragraphe 14.01. Il est entendu que ce paragraphe s'applique uniquement aux fins d'ancienneté.

12.06 Lorsqu'il y a lieu de comparer l'ancienneté d'une personne salariée à temps complet et celle d'une personne salariée à temps partiel, les heures de la personne salariée sont converties en jours : une (1) journée équivaut à huit (8) heures et une (1) année d'ancienneté équivaut à deux cent vingt-cinq (225) jours ou deux cent vingt (220) jours lorsque celle-ci bénéficie d'une cinquième semaine de congé annuel.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, un (1) jour de congé annuel ou un (1) jour férié ne constitue pas un (1) jour de travail.

12.07 En aucun cas une personne salariée à temps partiel ne peut accumuler plus d'ancienneté que la personne salariée à temps complet à l'intérieur d'une même période de paie pour les personnes salariées affectées sur les horaires prévus au paragraphe 14.01.

12.08 Si deux (2) ou plusieurs personnes salariées ont la même date d'ancienneté, c'est celle qui a la plus d'expérience selon les dispositions de la section IV de l'article 15 qui a le plus d'ancienneté. S'il y a encore égalité, c'est celle qui a la date de naissance la moins récente qui a le plus d'ancienneté.

Conservation et accumulation

12.09 La personne salariée à temps complet prévue au paragraphe 1.02 conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

1. mise à pied pendant douze (12) mois ;
2. absence pour accident ou maladie autre qu'un accident de travail ou maladie professionnelle ci-après mentionnée, pendant les vingt-quatre (24) premiers mois ;
3. absence pour accident de travail ou pour maladie professionnelle reconnu comme tel selon les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*;
4. absence autorisée, sauf disposition contraire prévue à la convention collective, pour un délai maximum de vingt-quatre (24) mois ;
5. absence prévue aux dispositions relatives aux droits parentaux (maternité, paternité ou adoption) ;
6. accès à un poste cadre qui est en relation avec le travail de répartiteur médical d'urgence pour une période de six (6) mois. Par la suite, la personne qui demeure cadre conserve son ancienneté.

12.10 La personne salariée à temps partiel prévue au paragraphe 1.03 bénéficie des dispositions du paragraphe 12.09 proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours des douze (12) derniers mois de service ou depuis sa date d'entrée en service, selon la date la plus rapprochée du début de l'absence.

Ces jours sont considérés comme des jours de travail quant au calcul de l'ancienneté et comptabilisé selon les dispositions du paragraphe 12.16.

Perte

12.11 La personne salariée perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

1. abandon volontaire de son emploi ;
2. renvoi ;
3. absence pour maladie ou accident autre qu'un accident de travail ou maladie professionnelle ci-haut mentionnés après le trente-sixième (36^e) mois de son absence ;
4. mise à pied excédant douze (12) mois.

12.12 La personne salariée perd son ancienneté sans perdre son emploi dans le cas suivant : absence sans donner d'avis ou sans excuse raisonnable excédant trois (3) jours consécutifs de travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où la personne salariée est dans l'impossibilité d'aviser dû à son incapacité physique. Dans ce cas, la personne salariée doit faire la preuve de son incapacité physique, dès que possible.

Informations

12.13 Dans les soixante (60) jours civils suivant la signature de la convention collective et par la suite, une (1) fois par année, au plus tard le 1^{er} février, l'employeur remet au syndicat local la liste de toutes les personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation, et ce, par ancienneté. Cette liste comprend les renseignements suivants :

- nom de l'entreprise ;
- nom et prénom de la personne salariée ;
- adresse complète et numéro de téléphone ;
- date d'entrée ;
- titre d'emploi ;
- salaire ;
- numéro d'employé ;
- statut (temps complet ou temps partiel) ;
- ancienneté dans l'entreprise.

12.14 Sauf l'adresse et le numéro de téléphone des personnes salariées, cette liste est affichée aux endroits habituels pendant une période de soixante (60) jours civils, période au cours de laquelle toute personne salariée intéressée peut demander à l'employeur la correction de la liste. Dans le cas de correction de la liste par l'employeur, ce dernier en avise le syndicat et la personne salariée et effectue la correction sur la liste, laquelle liste est affichée trente (30) jours depuis la dernière correction.

À l'expiration du délai, la liste devient officielle quant à l'ancienneté sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si une personne salariée est absente durant toute la période d'affichage, l'employeur lui fait parvenir un avis écrit indiquant son ancienneté. Une copie de cet avis est envoyée à la Fraternité. Dans les trente (30) jours de la réception de cet avis, la personne salariée peut contester son ancienneté.

L'affichage se fait aux endroits habituels. Si tel tableau n'est pas disponible ou à portée de vue des personnes salariées, l'affichage se fait par courrier certifié ou de main à main en faisant signer un registre.

12.15 Il est du devoir des personnes salariées assujetties à la présente convention d'avertir l'employeur dans les meilleurs délais de tout changement de leur adresse ou de leur numéro de téléphone. Si une personne salariée ne le fait pas, l'employeur n'est pas responsable s'il est incapable d'entrer en communication avec elle.

12.16 À la fin de chaque période horaire, l'employeur met à jour la liste d'ancienneté des personnes salariées en précisant le nombre d'heures travaillées par chacun au cours de la période horaire ainsi que l'ancienneté accumulée depuis leur date d'entrée en service.

Cette liste est affichée aux endroits habituels pendant une période de trente (30) jours civils, conformément au paragraphe 12.14 et remise à la Fraternité dans les cinq (5) jours suivant la fermeture de la paie. À compter du début de la période horaire suivante, cette liste est utilisée aux fins d'application du mécanisme de la liste de rappel, tel que prévu au paragraphe 11.09, et ce, pour la période horaire subséquente, date à laquelle une nouvelle liste prend effet.

Cette liste est réputée être exacte tant qu'elle n'est pas remplacée par une autre liste officielle.

Pendant la période d'affichage, une personne salariée peut demander à l'employeur la correction de la liste. Dans ce cas l'employeur, en avise la Fraternité afin de convenir d'apporter ou non la correction demandée sur la liste. Si la liste affichée n'est pas corrigée, elle demeure celle réputée exacte devant être utilisée.

Si une correction est apportée, cette nouvelle liste est affichée jusqu'à la fin de la période en cours. Cette nouvelle liste devient officielle à compter de cet affichage. La correction et le nouvel affichage doivent être faits dans les 48 heures ouvrables suivant la demande de correction.

En cas de contestation par grief de la liste, celle réputée exacte continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une décision vienne déterminer le sort de la demande de correction.

ARTICLE 13

POSTE VACANT OU NOUVELLEMENT CRÉÉ

Mutation volontaire

13.01 Tout poste vacant à combler ou nouvellement créé est comblé de la façon suivante :

L'employeur procède par un affichage pendant une période de quinze (15) jours calendriers.

Le poste est octroyé à la personne salariée à temps partiel ayant le plus d'ancienneté et qui a posé sa candidature à l'intérieur du délai de l'affichage.

La personne salariée ainsi nommée débute son poste au début de la prochaine période horaire.

L'employeur doit faire tout en son possible pour rejoindre les salariés en absence durant la période d'affichage.

13.02 L'employeur avise la Fraternité dans les cinq (5) jours de la nomination de la personne salariée et affiche sa nomination pendant une période de sept (7) jours.

13.03 Si l'employeur décide d'abolir un poste, il en avise préalablement la Fraternité.

13.04 La personne salariée qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation, demeure régie par la convention collective.

13.05 Démission d'un poste

La personne salariée peut démissionner de son poste et s'inscrire sur la liste de rappel à titre de personne salariée à temps partiel occasionnel. Toutefois, la personne salariée conserve son ancienneté. Dans ce cas, la personne salariée doit donner un préavis d'au moins dix (10) jours et cette démission devient effective à compter de la fin de la période horaire suivant le préavis.

ARTICLE 14

HORAIRE DE TRAVAIL

SECTION I QUARTS ET PÉRIODE DE TRAVAIL

- 14.01** a) Les personnes salariées à temps complet détenant un horaire dont la durée des quarts est de 7,50 heures ont une (1) semaine moyenne de 37,50 heures, soit 75,00 heures étalées sur une période de quatorze (14) jours.
- b) Les personnes salariées à temps complet détenant un horaire dont la durée des quarts est de 9,50 heures ont une (1) semaine moyenne de 38,00 heures, soit 76,00 heures étalées sur une période de quatorze (14) jours.
- c) Les personnes salariées à temps complet détenant un horaire dont la durée des quarts est de 11,25 heures ont une (1) semaine moyenne de 39,375 heures, soit 78,75 heures étalées sur une période de quatorze (14) jours.
- d) Les personnes salariées à temps complet détenant un horaire hybride dont la durée des quarts varie entre 7,50 et 11,25 heures ont une (1) semaine moyenne variant entre 35 et 40 heures, soit entre 70 et 80 heures étalées sur une période de quatorze (14) jours.
- e) Les personnes salariées à temps complet détenant un horaire hybride dont la durée des quarts varie entre 7,50 et 9,50 heures ont une (1) semaine moyenne variant entre 35 et 40 heures, soit entre 70 et 80 heures étalées sur une période de quatorze (14) jours.
- f) Toutefois, lorsqu'il existe des horaires de travail comportant un nombre d'heures différent ou des modalités différentes, ceux-ci continuent de s'appliquer à titre d'horaires à temps complet pour la durée de la présente convention collective.

SECTION II PÉRIODE DE REPAS

14.02 Le temps alloué pour la période de repas est de trente (30) minutes non rémunérées, dans le cas de la personne salariée qui travaille pour une période consécutive de plus de cinq (5) heures.

Le temps alloué pour la période de repas est de quarante-cinq (45) minutes non rémunérées, dans le cas de la personne salariée qui travaille pour une période consécutive de plus de neuf heures et demie (9,5 heures).

Cependant, lorsque la personne salariée est tenue de prendre son repas tout en continuant son travail, elle se voit rémunérée pour cette période au taux et demi de son salaire.

L'employeur accorde la prise du repas à la période médiane du quart de travail.

Lorsque la personne salariée ne peut prendre son repas à la période médiane et que l'employeur lui réaffecte une nouvelle période, celle-ci peut choisir de ne pas reprendre sa période de repas et d'être rémunérée au taux et demi de son salaire pour cette période si elle lui reste moins de deux (2) heures à effectuer avant la fin de son quart de travail.

SECTION III FABRICATION DES HORAIRES À TEMPS COMPLET

14.03 L'employeur doit favoriser autant que possible la fabrication d'horaires à temps complet.

14.04 L'horaire de travail assure aux personnes salariées à temps complet, au moins une (1) fin de semaine sur deux (2) de congé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une fin de semaine constitue une période de quarante-huit (48) heures continue comprenant le samedi et le dimanche.

14.05 Il doit s'écouler au moins douze (12) heures entre deux (2) quarts de travail.

14.06 Un horaire prévoit une moyenne de deux (2) jours de repos par semaine de travail.

SECTION IV CHOIX ANNUEL DES HORAIRES

14.07 Règle générale, un seul modèle horaire par année prévaut. Si les besoins du service exigent la modification du modèle horaire, l'employeur consulte au préalable le syndicat.

14.08 À chaque année, l'employeur détermine les effectifs requis. Une fois l'an, au mois de mars, l'employeur affiche le modèle horaire pour fins d'attribution et chaque personne salariée détentricice d'un poste communique avec l'employeur à l'heure et à la date déterminées par celui-ci pour effectuer son choix. Lorsque la personne salariée est absente au début de la période d'affichage, l'employeur l'avise par courriel.

Le modèle horaire est disponible aux endroits habituels au moins dix (10) jours avant la procédure du choix annuel. Il remet copie du modèle horaire au syndicat local.

14.09 L'employeur doit attribuer le nouvel horaire de travail, par ancienneté, selon le choix exprimé par les personnes salariées détentrices de poste de même statut. L'employeur attribue d'abord les horaires à temps complet.

Advenant qu'un employé désire abandonner son statut, ce dernier conservera son ancienneté et pourra se prévaloir d'un choix de poste à titre de temps partiel occasionnel.

Les postes dont l'horaire n'est pas ainsi choisi sont alors comblés sans avoir à procéder avec l'affichage de quinze (15) jours prévus à l'article 13.01. Les postes à temps complet vacants avec l'horaire s'y rattachant sont offerts par ancienneté aux personnes salariées à temps partiel régulier.

L'employeur attribue ensuite les horaires à temps partiel réguliers. Les postes à temps partiel réguliers dont l'horaire n'est pas ainsi choisi sont alors offerts par ancienneté aux personnes salariées à temps partiel sans avoir à procéder avec l'affichage de quinze (15) jours prévus à l'article 13.01.

Les personnes salariées occupent les postes ainsi octroyés à compter de la prise d'effet de l'horaire conformément au paragraphe 14.11.

Lorsque le nombre d'effectifs est réduit, au terme de l'attribution des horaires de travail, la personne salariée ainsi affectée est inscrite sur la liste de rappel lors du changement d'horaire, tel que prévu au paragraphe 14.11. La personne salariée affectée par cette réduction d'effectifs bénéficie jusqu'au prochain choix annuel des horaires d'une priorité pour l'obtention d'un nouveau poste équivalent qui devient vacant ou est nouvellement créé.

La personne salariée qui refuse un poste équivalent durant cette période ne peut se prévaloir de cette priorité pour tout autre poste vacant par la suite.

14.10 La personne salariée qui néglige d'exercer son choix à l'heure et à la date déterminées par l'employeur ou de fournir ses choix d'horaire par procuration se voit alors donné par le représentant du syndicat le même choix qu'elle avait ou celui qui s'y rapproche le plus. À défaut, l'employeur le fait à sa place.

La personne salariée peut également demander à l'employeur de reporter l'exercice de son choix à un rang d'ancienneté inférieur.

14.11 Le choix d'horaire est effectif à la date déterminée par l'employeur correspondant au début d'une période horaire et de paie la plus près du 1^{er} mai suivant.

14.12 Lors des changements d'horaire du 1^{er} mai, l'employeur doit s'assurer que la personne salariée bénéficie d'une période de huit (8) heures entre la fin prévisible et la reprise du travail.

À la suite de l'application de l'alinéa précédent, la personne salariée ne peut réclamer, s'il y a lieu, les heures manquantes selon son horaire. Toutefois, les parties locales peuvent convenir d'octroyer un remplacement à la personne salariée à temps complet prioritairement aux personnes salariées de la liste de rappel afin de suppléer aux heures manquantes ou de lui permettre de prendre un congé autorisé prévu à la convention collective.

De plus, l'application de l'alinéa précédent ne doit pas faire en sorte d'excéder quatre-vingts (80) heures dans la période de paie.

14.13 Les remplacements octroyés conformément à l'article 11 et les congés partiels sans solde octroyés avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires cessent à cette date et doivent être octroyés à nouveau conformément aux dispositions applicables.

SECTION V PARTICULARITÉS

14.14 Il est loisible à deux (2) personnes salariées détentrices d'un poste ou à une personne salariée à temps partiel qui a atteint son nombre d'heures maximum tel que prévu au paragraphe 11.11, d'échanger entre elles une journée de congé hebdomadaire ou un quart de travail, tel qu'établi et ce avec le consentement de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas dans ce cas et en aucun temps l'échange ne doit entraîner plus de quatre-vingts (80) heures par période de paie.

L'échange doit être complété à l'intérieur d'une même période de paie et la personne salariée ne peut bénéficier du présent paragraphe plus de trois (3) fois par période de paie. De plus, aucun échange ne peut être effectué moyennant une rémunération.

14.15 L'employeur accorde aux personnes salariées deux pauses de quinze (15) minutes rémunérées à chaque quart de travail. La première pause est prise pendant la première moitié du quart de travail alors que la seconde est prise pendant la deuxième moitié du quart de travail, selon la coordination assurée par le superviseur. Les pauses ne peuvent être refusées par l'employeur sans motif valable et celui-ci peut l'interrompre en tout temps en cas de nécessité.

Elles ne peuvent être cumulées ni occasionner de temps supplémentaires. Aussi, elles ne peuvent être utilisées pour retarder le début ou devancer la fin du quart de travail ou pour prolonger la période de repas.

ARTICLE 15

RÉMUNÉRATION

SECTION I MODALITÉ DE PAIEMENT

15.01 Sur le talon de paie, l'employeur inscrit : le nom de l'employeur, les nom et prénom de la personne salariée, l'appellation d'emploi, la date de période de paie et la date du paiement, le nombre d'heures payées au taux normal, les heures supplémentaires effectuées au cours de cette période, la nature et le montant des primes, les indemnités, le taux de salaire, le montant du salaire brut, la nature et le montant des déductions effectuées, le montant net du salaire, le solde de férias, de maladie et de la banque de temps supplémentaire, s'il y a lieu, détenue par la personne salariée dans la mesure où le système de paie utilisé par l'employeur le permet.

L'employeur dépose dans le compte bancaire personnel de chaque personne salariée à chaque deuxième jeudi, le montant de sa paie et lui remet le talon de paie le jour de la paie, à cet effet la personne salariée devra signer une autorisation.

15.02 L'employeur remet à la personne salariée, le jour de son départ, un état signé des montants dus en salaire et avantages sociaux, à la condition que la personne salariée l'avise de son départ au moins une (1) semaine à l'avance.

L'employeur remet ou expédie à la personne salariée, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie, y incluant ses avantages sociaux.

L'employeur remet à la personne salariée, le jour même de son départ, une attestation écrite de la nature et de la durée de l'emploi de la personne salariée dans l'entreprise.

SECTION II ERREUR SUR LA PAIE

15.03 Advenant une erreur sur la paie de cent dollars (100,00 \$) et plus, imputable à l'employeur, celui-ci s'engage à corriger cette erreur au plus tard, dans les deux (2) jours ouvrables en remettant à la personne salariée l'argent dû.

Aucune retenue ne peut être faite sur la paie de la personne salariée pour le bris ou la perte d'un article quelconque, à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de celle-ci.

15.04 Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme versée en trop à une personne salariée par son employeur, il est convenu que la récupération de telle somme par l'employeur est effectuée selon les critères et mécanismes suivants :

1. L'employeur établit d'abord le montant sur lequel il ne peut récupérer :
 - a) 180,00 \$ par semaine, plus 30 \$ par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, si la personne salariée pourvoit aux besoins de son conjoint, s'il a la charge ou s'il est le principal soutien d'un parent, ou ;
 - b) 120,00 \$ par semaine dans les autres cas.
2. L'employeur établit ensuite la portion du salaire sur lequel il peut récupérer en soustrayant du salaire le montant prévu à l'alinéa précédent.

L'employeur retient alors la somme versée en trop, sur chaque paie, à raison de vingt-cinq (25 %) du montant sur lequel il peut récupérer et ce jusqu'à l'extinction de la dette de la personne salariée, à moins que les parties en conviennent autrement.

Il est entendu que l'employeur ne peut récupérer que les sommes versées en trop au cours des douze (12) mois précédant la signification de l'erreur.

SECTION III PERSONNES SALARIÉES À TEMPS PARTIEL

15.05 La personne salariée à temps partiel bénéficie des dispositions de la présente convention.

Ses gains sont calculés au prorata des heures travaillées.

15.06 La rémunération des jours fériés, des congés annuels et des congés de maladie de la personne salariée à temps partiel se calcule et se paie de la façon suivante :

1. Jours fériés payés : 5,3 % du salaire versé sur chaque paie.
2. Congés annuels : 8 %, 8,4 %, 8,8 %, 9,2 %, 9,6 % ou 10 % des gains totaux, selon le service continu à la fin de la période de référence, tel que prévu à l'article 18, le montant est versé selon les modalités prévues au paragraphe 18.21.
3. Congé de maladie : 4 % du salaire versé sur chaque paie sous réserve du paragraphe 20.09.

4. Conformément aux dispositions des paragraphes 15.14 et 15.15, les primes de soir, de nuit et fin de semaine payées à la personne salariée ne sont pas considérées aux fins de calcul des avantages sociaux.

SECTION IV TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRE

15.07 Les taux de salaire horaire applicables pour la durée de la présente convention collective sont les suivants :

a) Répartiteur médical d'urgence

Échelle de traitement – Répartiteurs médicaux d'urgence

Échelon	Taux du 2022-04-01 au 2023-03-31	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31
1	22,91 \$	24,28 \$	24,96 \$
2	23,70 \$	25,12 \$	25,82 \$
3	24,56 \$	26,03 \$	26,76 \$
4	25,39 \$	26,91 \$	27,66 \$
5	26,29 \$	27,87 \$	28,65 \$
6	27,23 \$	28,86 \$	29,67 \$
7	28,18 \$	29,87 \$	30,71 \$
8	28,86 \$	30,59 \$	31,45 \$
9	29,86 \$	31,65 \$	32,54 \$
10	30,91 \$	32,76 \$	33,68 \$
11	32,01 \$	33,93 \$	34,88 \$
12	33,12 \$	35,11 \$	36,09 \$

L'intégration dans cette échelle n'a pas pour effet de changer la date statutaire de changement d'échelon de la personne salariée à temps complet.

b) Superviseur

Échelle de traitement – Répartiteurs médicaux d'urgence- Superviseur

Échelon	Taux du 2022-04-01 au 2023-03-31	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31
1	24,77 \$	26,26 \$	27,00 \$
2	25,64 \$	27,18 \$	27,94 \$
3	26,55 \$	28,14 \$	28,93 \$
4	27,44 \$	29,09 \$	29,90 \$
5	28,14 \$	29,83 \$	30,67 \$
6	29,12 \$	30,87 \$	31,73 \$
7	30,14 \$	31,95 \$	32,84 \$
8	31,20 \$	33,07 \$	34,00 \$
9	32,28 \$	34,22 \$	35,18 \$
10	33,42 \$	35,43 \$	36,42 \$
11	34,58 \$	36,65 \$	37,68 \$
12	35,79 \$	37,94 \$	39,00 \$

15.08 Majoration des taux et échelles de salaire

I. Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (« Année 1 »)

Chaque taux de l'échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2022 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2022, d'un pourcentage égal à deux pour cent (2,0 %) et sont ceux apparaissant à l'article 15

II Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (« Année 2 »)

Chaque taux de l'échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2023 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2023, d'un pourcentage égal à six pour cent (6,0 %) et sont ceux apparaissant à l'article 15.07¹.

¹ L'échelle de traitement incluant les paramètres généraux d'augmentation salariale ainsi que la bonification de la structure salariale est reflétée au paragraphe 15.07.

La personne salariée a également droit à une somme forfaitaire additionnelle correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée² du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. La rétroactivité de cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la convention collective.

Tout comme n'importe quel montant forfaitaire, celui-ci n'est pas cotisable au régime de retraite.

III. Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (« Année 3 »)

Chaque taux de l'échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2024 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2024, d'un pourcentage égal à deux virgule huit pourcent (2,80 %) et sont ceux apparaissant à l'article 15.07.

Majoration de traitement au maximum de l'échelle

La personne salariée au dernier échelon de sa classe d'emploi depuis au moins un an et ayant obtenu un rendement satisfaisant, reçoit une majoration qui équivaut à un pourcentage de cent un pour cent (101,00 %) du taux de traitement maximum de l'échelle correspondant à son classement. Le salarié qui reçoit ce taux de traitement majoré n'est pas considéré comme un employé hors échelle.

Cette majoration de traitement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

15.09 Intégration dans l'échelle de salaire

La personne salariée est intégrée à l'échelon correspondant à son expérience acquise depuis son entrée en service chez tout employeur à titre de répartiteur médical d'urgence.

De plus, l'Employeur reconnaît à la personne salariée, l'expérience acquise comme répartiteur ou préposé aux télécommunications d'un service d'urgence.

La personne salariée déjà à l'emploi de l'employeur au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective bénéficie d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa signature pour présenter une demande d'ajustement d'échelon conformément aux paragraphes précédents. Si l'ajustement est accordé, il est effectif à la date de la signature de la convention collective.

² Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

15.10 Attestation d'expérience

Aux fins d'intégration salariale, la personne salariée doit fournir à l'employeur une attestation d'expérience, attestation que la personne salariée obtiendra de l'employeur chez qui l'expérience a été acquise. S'il est impossible à la personne salariée de remettre une preuve écrite ou une attestation de cette expérience, après avoir démontré telle impossibilité, elle peut faire une déclaration assermentée qui a la même valeur que l'attestation écrite.

Progression dans l'échelle

15.11 La personne salariée à temps complet progresse dans l'échelle salariale à raison d'un échelon additionnel à sa date statutaire telle que fixée par l'employeur lors de son embauche ou lors de l'obtention d'un poste à temps complet.

La personne salariée à temps partiel se voit accorder un échelon additionnel au moment où elle acquiert mille six cent vingt-six (1 626) heures d'expérience ou mille cinq cent quatre-vingt-neuf (1 589) heures d'expérience lorsqu'elle bénéficie de cinq (5) semaines de congé annuel. Toutefois, l'application du présent paragraphe ne peut permettre à une personne salariée à temps partiel de bénéficier de plus d'un (1) avancement d'échelon à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.

15.12 Au 1^{er} janvier de chaque année, la personne salariée à temps partiel bénéficie d'un délai de soixante (60) jours afin de faire reconnaître l'expérience de répartiteur médical d'urgence acquise durant l'année précédente (1^{er} janvier au 31 décembre) chez un autre employeur.

La personne salariée doit obtenir de chacun de ses employeurs une attestation écrite indiquant le nombre d'heures travaillées durant l'année. À compter de la date de remise de l'attestation, la personne salariée se voit reconnaître cette expérience chez son employeur.

Toutefois, en aucun cas l'application du présent paragraphe ne peut permettre à la personne salariée à temps partiel d'accumuler plus de mille six cent vingt-six (1 626) heures d'expérience ou mille cinq cent quatre-vingt-neuf (1 589) heures selon le cas, ou de bénéficier de l'avancement de plus d'un échelon par période de douze (12) mois.

Promotion ou rétrogradation

La personne salariée promue intègre la nouvelle échelle salariale au même échelon que celui qu'elle détenait dans son titre d'emploi précédent.

La personne salariée rétrogradée intègre l'échelle salariale de son nouveau titre d'emploi à l'échelon qu'elle détenait au moment de sa rétrogradation.

Nonobstant ce qui est prévu aux paragraphes précédents, la personne salariée promue ou rétrogradée conserve sa date statutaire, pour sa progression dans l'échelle salariale, telle que fixée par l'employeur lors de son embauche ou lors de l'obtention de son poste à temps complet.

15.13 Rémunération à Noël, au jour de l'An et à la Fête nationale du Québec

Le salaire régulier de la personne salariée qui travaille effectivement le jour de Noël, le jour de l'An ou le 24 juin est le salaire prévu à son échelle de salaire, majoré de cinquante pourcent (50 %).

SECTION V PRIMES DE SOIR, DE NUIT ET DE FIN DE SEMAINE

15.14 Primes de soir et de nuit

Ces primes ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.

Règle générale

Chaque prime, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et des mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ce qui est prévu à l'article 15.08.

Autres modalités

Pour les primes temporaires exprimées en pourcentage prévu aux arrêtés découlant de la *Loi sur la santé publique*, aucune rétroactivité n'est versée entre les dates d'entrée en vigueur de ces arrêtés et celle de la signature des conventions collectives sur les majorations prévues à l'article 15.08, ainsi que sur toutes autres bonifications des taux ou des échelles de traitement convenues ou déterminées à compter du 1^{er} avril 2022. Les primes temporaires sont exclues des gains totaux aux fins du calcul de l'indemnité du congé annuel prévu à l'article 18 portant sur les congés annuels (vacances).

- a) La personne salariée faisant tout son service entre 14h00 et 08h00 reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, selon le cas.

1- Prime de soir

La prime de soir est égale à 4 % du salaire horaire de base de la personne salariée pour les heures travaillées entre 14 h 00 et 24 h 00.

2- **Prime de nuit**

Pour les heures travaillées entre 0 h 00 et 8 h 00, la prime de nuit est la suivante :

- Onze pour cent (11 %) de son salaire horaire pour la personne salariée ayant entre 0 et moins de 5 ans d'ancienneté ;
 - Douze pour cent (12 %) de son salaire horaire pour la personne salariée ayant entre 5 et moins de 10 ans d'ancienneté ;
 - Quatorze pour cent (14 %) de son salaire horaire pour la personne salariée ayant 10 ans et plus d'ancienneté ;
- b) Quant à la personne salariée qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h 00 et 07 h 00, elle reçoit en plus de son salaire de base, une prime calculée selon les modalités suivantes pour toute heure travaillée :

1- **Entre 19 h 00 et 24 h 00**

La prime est de 4 % du salaire horaire de base de la personne salariée pour les heures travaillées entre 19 h 00 heures et 24 h 00 heures.

2- **Entre 00 h 00 et 07 h 00**

Pour les heures travaillées entre 0 h 00 et 07 h 00, la prime de nuit est la suivante :

- Onze pour cent (11 %) de son salaire horaire de base pour la personne salariée ayant entre 0 et moins de 5 ans d'ancienneté ;
 - Douze pour cent (12 %) de son salaire horaire de base pour la personne salariée ayant entre 5 et moins de 10 ans d'ancienneté ;
 - Quatorze pour cent (14 %) de son salaire horaire de base pour la personne salariée ayant 10 ans et plus d'ancienneté ;
- c) La personne salariée dont le quart de travail débute avant 14 h et faisant la majorité de son service après 14 h reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir pour les heures travaillées à compter de 14 h.

15.15 Prime de fin de semaine

La personne salariée reçoit en plus de son salaire, une prime de fin de semaine équivalent à 4 % de son salaire horaire de base. Cette prime est versée à la personne salariée requise de faire tout son service entre 14 h 00 le vendredi et 8 h 00 le lundi.

Toutefois, cette prime n'est payée ou considérée que lorsque l'inconvénient est subi.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une personne salariée qui détient un poste à temps complet, le montant de la prime prévue au premier alinéa du présent article est de huit pourcent (8 %) de son salaire horaire lorsqu'elle fait tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi, et ce, à la condition qu'elle respecte tous les quarts de travail comme prévu à son horaire durant cette période.

Cette prime s'applique également à la personne salariée à temps partiel, selon les mêmes modalités stipulées au paragraphe précédent, à la condition que l'un des critères suivants soit rencontré :

1. Si elle effectue un remplacement à long terme conformément aux stipulations prévues à la présente convention collective ;
2. Si elle émet une disponibilité complète sur les deux (2) fins de semaine de la période de paie ;
3. Si elle émet une disponibilité de onze (11) jours et plus durant la période de paie.

SECTION VI FORFAITAIRE DE RETENTION

FORFAITAIRE DE RETENTION

15.16 Une prime de rétention est versée aux personnes salariées selon les modalités suivantes :

Période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (« Année 2 »)

La personne salariée à l'emploi lors de la première paie suivant le 30 avril 2024 a droit à un montant forfaitaire correspondant à 7,5 % de sa rémunération pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Ce pourcentage est calculé selon le salaire gagné pendant les cinquante-deux (52) semaines de cette période.

Période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (« Année 3 »)

La personne salariée a droit à un montant forfaitaire correspondant à sept virgule cinq pourcent (7,5 %) de sa rémunération pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, lequel est versé en deux paiements soit :

- a) Dans les 30 jours suivant la mise en place de la nouvelle échelle de salaire, un forfaitaire de rétention de cinq pourcent (5 %) est versé à tous les salariés à l'emploi lors de la première paie suivant le 31 octobre 2024.

Ce pourcentage est calculé selon le salaire gagné pendant les vingt-six (26) premières semaines de l'Année 3.

- b) Au plus tard à la première paie suivant le 30 avril 2025, le solde du forfaitaire annuel de rétention de sept virgule cinq pourcent (7,5 %) est versé à tous les salariés à l'emploi au moment du paiement.

Ce forfaitaire est calculé en appliquant le pourcentage sur le salaire gagné pendant les cinquante-deux (52) semaines de cette période, et ce, en soustrayant le montant forfaitaire versé selon les modalités décrites au paragraphe a) du présent article, le cas échéant.

ARTICLE 16

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

16.01 Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la période de quatorze (14) jours prévus au paragraphe 14.01, approuvé ou fait à la connaissance de l'employeur et sans objection de sa part, est considéré comme temps supplémentaire.

16.02 Tout travail exécuté par la personne salariée durant son congé hebdomadaire, en autant qu'il est approuvé ou fait à la connaissance de l'employeur, est considéré comme temps supplémentaire.

Lorsqu'une personne salariée à temps partiel est affectée à un remplacement de plus d'une période horaire, tout travail additionnel est considéré comme du temps supplémentaire si son horaire contient déjà une période de travail complète au sens de l'article 14.

16.03 La personne salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante :

1. Au taux et demi de son salaire, en règle générale.
2. Au taux double de son salaire, si le travail en temps supplémentaire est effectué durant un congé autorisé conformément à l'article 17 et ce, en plus du paiement du congé.

16.04 Malgré l'alinéa 16.03-1, si la personne salariée le désire, elle peut choisir d'accumuler dans une banque les montants qui auraient été versés pour les heures supplémentaires effectuées afin de prendre un ou des congés payés. Ce choix doit être communiqué par écrit à l'employeur. Le choix ainsi exprimé peut-être modifié par la suite à deux (2) reprises durant la période annuelle de référence. Pour permettre la prise d'un ou des congés, selon le cas, les montants ainsi cumulés doivent correspondre pour fins de paiement aux montants qu'elle recevrait si elle était au travail durant ce congé. Ce congé doit être pris au plus tard le 30 avril suivant.

Pour la prise d'un congé, la personne salariée doit en faire la demande par écrit à l'employeur au moins 48 heures ouvrables avant le congé visé. L'employeur accorde les congés selon l'ordre des demandes déposées, en tenant compte des besoins du service. Les demandes de congé sont traitées après les autres congés prévus dans la convention collective, et ne sont pas autorisés durant la période de congé annuel ainsi que durant la période des Fêtes.

Les montants cumulés dans la banque par la personne salariée peuvent également lui être versés en totalité ou en partie à deux reprises durant la période annuelle se terminant le 30 avril, sur demande produite à l'employeur avant le traitement de la paie.

Le solde des montants cumulées et non utilisées au 30 avril lui est payé à la prochaine journée de paie suivant le 15 mai.

16.05 Si du travail doit être exécuté en temps supplémentaire, l'employeur doit l'offrir aux personnes salariées disponibles, à tour de rôle selon l'ancienneté, entre les personnes salariées qui effectuent normalement ce travail.

Aux fins de répartition du temps supplémentaire, chaque fois que la personne salariée refuse de faire du temps supplémentaire, elle est considérée avoir fait le temps supplémentaire offert.

Cependant, dans les cas imprévus ou dans les cas d'urgence, l'employeur l'offre de préférence aux personnes salariées sur place.

L'employeur fournit à la Fraternité sur demande et au maximum quatre (4) fois par année, la compilation des heures supplémentaires effectuées par les personnes salariées. Cette compilation est remise au syndicat dans les dix (10) jours suivant la fin de la période.

La compilation des heures supplémentaires offertes recommence le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année ainsi qu'à chaque nouvelle embauche d'une personne salariée.

L'employeur n'est pas tenu de considérer la personne salariée de la liste de rappel pour la répartition du temps supplémentaire, sauf pendant les jours où elle est titulaire d'un poste à temps partiel régulier ou lorsque la personne salariée de la liste de rappel a atteint le nombre d'heures prévu au paragraphe 11.11.

16.06 Pour tout rappel au travail, alors que la personne salariée a terminé son quart de travail et quitté les lieux de travail, la personne salariée reçoit une indemnité minimum équivalente à quatre (4) heures à son taux de salaire régulier.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si le travail est effectué en continuité immédiatement avant ou après la période régulière de travail de la personne salariée.

16.07 Les heures supplémentaires, lorsqu'expressément requises, sont obligatoires à moins de raison sérieuse. Cependant, l'employeur ne peut exiger d'une personne salariée d'effectuer plus de seize (16) heures, incluant sa journée normale, par période de vingt-quatre (24) heures.

Pour l'application du paragraphe précédent, après avoir épuisé la liste de rappel ainsi que la liste des personnes salariées disponibles pour effectuer du temps supplémentaire, l'employeur peut obliger, par ordre inverse d'ancienneté, une personne salariée à effectuer le travail en temps supplémentaire. Celui-ci se fait à tour de rôle pendant un cycle horaire de 4 semaines.

16.08 Lorsqu'une personne salariée est expressément requise par l'employeur d'effectuer un deuxième (2) quart de travail en continuité de son quart de travail, elle se voit rembourser les frais de son repas effectivement pris, y compris les taxes et pourboires, sur présentation des pièces justificatives requises et selon les maximums suivants ou tout montant supérieur prévu dans la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, émise par le Conseil du trésor, lesquels sont en date de la signature de la convention collective :

- Déjeuner: 14,70 \$
- Dîner : 20,20 \$
- Souper : 30,50 \$
- Pour le repas de nuit : 30,50 \$

Si au cours de la durée de la présente convention collective une réglementation gouvernementale autorise des tarifs supérieurs à ceux prévus ci-dessus pour les personnes salariées, l'employeur s'engage à faire les ajustements requis.

ARTICLE 17

JOURS FÉRIÉS

SECTION I ACQUISITION

17.01 À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite à la personne salariée à temps complet, 8,667 heures de congé pour tenir lieu de treize (13) jours fériés y compris la Fête nationale. Toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des heures de congé. On ne peut créditer à une personne salariée à temps complet plus de 104 heures par année.

À la fin de chaque période de paie de service rémunéré, on accumule à la personne salariée à temps partiel, 5.3 % des heures de travail rémunéré pour tenir lieu des jours fériés y compris la Fête nationale qui lui est versé lors de la prise d'un congé férié selon le nombre d'heure du congé.

Ces heures de congé peuvent être prises par anticipation sous réserve du nombre d'heures nécessaire pour l'application de la *Loi sur la fête nationale*.

Aux fins d'application du présent article, l'année de référence débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

SECTION II MODALITÉS DE PRISE DE CONGÉS

17.02 La personne salariée à temps complet formule par écrit à l'employeur sa demande de congé en l'acheminant sur le formulaire prévu.

17.03 La demande de congé qui vise la prochaine période horaire est formulée par la personne salariée à temps complet au moins quatorze (14) jours avant l'affichage de l'horaire. Dans ce cas, l'employeur accorde les congés par ordre d'ancienneté, selon les besoins du service.

La demande de congé formulée après l'affichage de l'horaire et qui vise la période horaire en cours, de même que la demande de congé qui vise une période horaire subséquente, est accordée selon l'ordre des demandes déposées, en tenant compte des besoins du service. Dans le cas d'une demande de congé pour la période en cours, celle-ci est déposée par la personne salariée à temps complet au moins quarante-huit (48) heures (excluant le samedi et le dimanche) avant le congé visé.

17.04 Lors de la prise d'un jour de congé, la personne salariée à temps complet reçoit une rémunération équivalant au nombre d'heures prévues à son horaire jusqu'à concurrence des heures prévues au paragraphe 17.01.

L'employeur peut refuser d'accorder le congé s'il reste moins de 50 % de l'équivalent d'une journée prévue à son horaire de travail.

17.05 Une personne salariée incapable de prendre son jour de congé pour cause de maladie, d'accident du travail et en assignation temporaire ainsi que les congés à l'occasion d'un décès survenu après sa demande ne perd pas ces heures.

SECTION III MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PRISE DE CONGÉS POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

17.06 À l'occasion de la période des Fêtes, l'employeur assure à chaque personne salariée à temps complet la prise effective d'au moins deux (2) jours consécutifs de congé. L'employeur tient compte des besoins du service et des préférences exprimées par la personne salariée qui doivent parvenir à l'employeur au plus tard le 25 octobre de chaque année. La préférence de la personne salariée s'effectue parmi les jours de calendrier suivants: fête de Noël, avec la veille ou le lendemain, et la fête du jour de l'An avec la veille ou le lendemain.

Cependant, s'il n'y a pas suffisamment de personnel disponible sur la liste de rappel, l'employeur peut obliger une personne salariée qui aurait été en congé pour les deux (2) fêtes à travailler l'une de ces deux (2) fêtes, incluant la veille ou le lendemain, en respectant si possible sa plage horaire et son quart de travail. À cet effet, s'il y a lieu, les dispositions de la présente convention concernant le temps supplémentaire et l'horaire de travail ne s'appliquent pas. Cependant, si les heures travaillées excèdent 80 heures dans la période de paie concernée, les heures supplémentaires sont rémunérées au taux normal majoré de cinquante pour cent (50 %).

Pour l'application de ce paragraphe, tout quart de travail qui commence entre zéro heure une minute et minuit à Noël et au jour de l'An, est considéré comme ayant été travaillé lors de l'un ou l'autre de ces jours.

L'horaire de travail d'une personne salariée détentrice d'un poste peut être modifié dans le cas de la présente section.

SECTION IV BILAN DE FIN DE PÉRIODE

17.07 Au 30 avril, l'employeur établit la différence entre les heures acquises selon les règles du présent article et celles utilisées par la personne salariée détentricice d'un poste à temps complet conformément au paragraphe 17.04. Le solde des heures acquises non utilisé au 30 avril lui est payé à son taux horaire régulier, au plus tard à la prochaine journée de paie suivant le 15 mai. Dans le cas contraire, l'employeur procédera à la récupération du montant dû, à compter de la prochaine journée de paie suivant le 15 mai.

Au moment où l'emploi d'une personne salariée détentricice d'un poste à temps complet se termine, l'employeur verse à la personne salariée, le cas échéant, toute somme due. Il retient alors sur cette somme, l'équivalent de toute somme payée avant la date de survenance d'un jour férié.

Il est entendu que les personnes salariées qui sont embauchées ou qui quittent en cours d'année, ainsi que celles ayant changé de statut, ont droit à un nombre de jours fériés correspondant aux heures créditées pour les jours fériés pendant lesquels elles ont détenu un statut de temps complet durant l'année.

SECTION V PERSONNE SALARIÉE À TEMPS PARTIEL

17.08 La personne salariée à temps partiel a droit à l'équivalent de dix (10) jours de congé férié, y compris la Fête nationale. Les paragraphes 17.02, 17.03 et 17.05 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, les modalités de rémunération étant prévues au paragraphe 15.06. La demande pour l'octroi d'un congé est traitée par ordre d'ancienneté mais ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une personne salariée détentricice d'un poste à temps complet d'obtenir son congé.

ARTICLE 18

CONGÉ ANNUEL (VACANCES)

SECTION I CALCUL DE LA DURÉE DU CONGÉ ANNUEL ET DE LA RÉMUNÉRATION

18.01 La personne salariée à temps complet a droit à chaque année à une période de congé annuel rémunérée basée sur son service auprès de l'employeur depuis la date de son dernier embauchage, selon les modalités du tableau suivant :

Service continu à la fin de la période de référence	Durée du congé annuel	Paiement du congé annuel
Moins d'un (1) an de service	1 2/3 jour par mois de service	8 % des gains totaux ¹
D'un (1) an à seize (16) ans de service	Quatre (4) semaines	Quatre (4) semaines payées ou huit pour cent (8 %) des gains totaux ¹ , le plus avantageux des deux
Après dix-sept (17) ans de service	Quatre semaines et 1 jour.	Quatre virgule deux (4,2) semaines payées ou huit virgule quatre pour cent (8,4 %) des gains totaux ¹ , le plus avantageux des deux
Après dix-neuf (19) ans de service	Quatre semaines et deux (2) jours.	Quatre virgule quatre (4,4) semaines payées ou huit virgule huit pour cent (8,8 %) des gains totaux ¹ , le plus avantageux des deux
Après vingt et un (21) ans de service	Quatre semaines et trois (3) jours.	Quatre virgule six (4,6) semaines payées ou neuf virgule deux pour cent (9,2 %) des gains totaux ¹ , le plus avantageux des deux
Après vingt-trois (23) ans de service	Quatre semaines et quatre (4) jours.	Quatre virgule huit (4,8) semaines payées ou neuf virgule six pour cent (9,6 %) des gains totaux ¹ , le plus avantageux des deux
Vingt-cinq (25) ans et plus de service	Cinq (5) semaines	Cinq (5) semaines payées ou dix pour cent (10 %) des gains totaux ¹ , le plus avantageux des deux

¹Conformément aux dispositions des paragraphes 1.16, 15.17 et 15.18, les primes d'inconvénient ne sont pas considérées aux fins de calcul des gains totaux.

18.02 Si la personne salariée a détenu plus d'un (1) statut depuis le début de la période de service donnant droit à ce congé annuel, le montant qu'elle reçoit est établi de la façon suivante :

- 1- une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail pour le nombre de jours de congé annuel accumulés au cours des mois entiers pendant lesquels elle a détenu un statut de temps complet ;
- 2- une rémunération établie conformément au paragraphe 15.06 pour les montants versés au cours des mois pendant lesquels elle a détenu un statut de temps partiel.

18.03 Dans le cas de la personne salariée à temps partiel, les dispositions du paragraphe 18.01 ne s'appliquent que pour déterminer la durée maximale du congé annuel, la durée du congé étant établie de façon proportionnelle à la rémunération à laquelle elle a droit.

De plus, la personne salariée à temps partiel doit obligatoirement désigner une période de congé annuel proportionnelle à celle à laquelle elle a droit, en s'assurant de respecter minimalement la *Loi sur les normes du travail*. Ce congé doit être pris en fonction des besoins du service et ne peut avoir pour effet d'empêcher les personnes salariées qui détiennent un poste de prendre leur congé annuel.

18.04 Une personne salariée peut augmenter d'une semaine son congé annuel pour l'année suivante en contribuant personnellement (2 %) deux pour cent de chaque paie de la période de service donnant droit au congé. Cette semaine supplémentaire de congé annuel ne peut être combinée à une autre semaine de vacances. De plus, en aucun temps cette semaine de congé annuel peut entraîner le refus d'un congé annuel selon 18.01.

Cette semaine supplémentaire ne peut être fractionnée. La personne salariée doit faire une demande écrite 30 jours avant le 1^{er} mai de la période de service donnant droit au congé.

SECTION II MODALITÉS D'APPLICATION

18.05 La période de service donnant droit au congé annuel s'établit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année subséquente.

18.06 Aux fins du calcul du service continu, la personne salariée embauchée entre le 1^{er} et le 15 du mois inclusivement est considérée comme ayant un (1) mois complet de service.

18.07 Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 18.05.

18.08 Tout congé sans solde de plus de trois (3) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 18.05.

SECTION III PÉRIODE DE CONGÉ ANNUEL

18.09 La période située entre le lundi le plus près du 15 mai et le lundi le plus près du 15 septembre de chaque année est considérée comme la période normale pour prendre son congé annuel. Cependant, la personne salariée peut prendre son congé annuel en dehors de cette période normale, après en avoir avisé l'employeur tel que prévu à l'alinéa 18.13.

18.10 Nonobstant le nombre de jours de travail prévu à l'horaire de la personne salariée, une (1) semaine de congé annuel équivaut à sept (7) jours de calendrier et s'applique du lundi au dimanche. La rémunération étant celle prévue au paragraphe 18.01 pour la personne salariée à temps complet et au paragraphe 15.06 pour la personne salariée à temps partiel.

18.11 Une personne salariée peut prendre séparément dix (10) jours de congés annuels ou huit (8) jours dans le cas des horaires dont la durée est de 9,50 et 11,25 pourvu que ces congés soient pris en dehors de la période normale de congés annuels et de la période des fêtes (23 décembre au 3 janvier).

Aux fins de l'alinéa précédent, le nombre de jours de congés annuels équivaut à deux (2) semaines de congés annuels. Dans ce cas, la valeur créditée pour chaque jour de congé annuel est établie en divisant par huit (8) ou dix (10) selon le cas, le paiement de deux (2) semaines de congés annuels.

18.12 L'employeur établit le nombre de personnes salariées qui peuvent partir en congé annuel en même temps selon la capacité de remplacement et les besoins du service.

SECTION IV CHOIX DU CONGÉ ANNUEL

18.13 L'employeur affiche avec le modèle horaire, tel que prévu au paragraphe 14.08, une liste des personnes salariées à temps complet et à temps partiel, ainsi que leur ancienneté et le quantum de congés annuels auxquels ils ont droit.

Une semaine après avoir choisi son horaire et selon la liste d'ancienneté du paragraphe précédent, la personne salariée exprime son choix de congé annuel ou avise l'employeur qu'elle désire prendre son congé annuel en dehors de la période normale. L'employeur ne peut refuser le report du congé annuel.

Par la suite, la personne salariée à temps partiel, communique à l'heure et à la date déterminées par l'employeur afin d'exprimer son choix de congé annuel. Ce congé doit être pris en fonction des besoins du service et ne peut avoir pour effet d'empêcher les personnes salariées qui détiennent un poste à temps complet de prendre leur congé annuel.

18.14 La personne salariée qui néglige d'exercer son choix à l'heure et à la date déterminées par l'employeur ou de fournir ses choix de congé annuel par procuration, doit prendre son congé annuel dans les périodes disponibles, compte tenu des choix des autres personnes salariées et des exigences du service.

18.15 Les congés annuels autorisés doivent être disponibles aux endroits habituels et copie transmise au syndicat, au plus tard trente (30) jours après le choix des horaires.

18.16 Lorsque la personne salariée a demandé que son congé annuel soit reporté en dehors de la période normale, celle-ci doit indiquer sa préférence, au plus tard le 15 août, sur le formulaire d'inscription que l'employeur lui a remis. À défaut, l'employeur lui attribue ses semaines de congé annuel. Les congés annuels autorisés doivent être disponibles aux endroits habituels au plus tard le 15 septembre.

18.17 Dans tous les cas, l'employeur détermine la date des congés annuels en tenant compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté.

SECTION V PARTICULARITÉS

18.18 Une personne salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de maladie, accident de travail et en assignation temporaire ou en congé autorisé, survenu avant le début de sa période de congé peut reporter son congé annuel à une date ultérieure. Toutefois, elle doit en aviser son employeur au moment où survient cet empêchement, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, son congé annuel est reporté automatiquement. Dans ce dernier cas, la personne salariée doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

L'employeur détermine la nouvelle date du congé annuel au retour de la personne salariée, mais en tenant compte des préférences exprimées par la personne salariée.

18.19 Le congé annuel doit se prendre durant l'année où il est dû et ne peut s'ajouter à celui d'une autre année et l'employeur doit voir à ce qu'il soit pris avant la fin de chaque période de référence. Si pour des motifs d'accident du travail, de maladie, d'accident, de congé de maternité ou d'autres absences autorisées, le congé annuel ne peut être pris, ce congé lui est payé. Toutefois, ce paiement est reporté au plus tard à la prochaine journée de paie suivant son retour au travail.

Dans le cas du congé de maternité, l'alinéa précédent s'applique sous réserve des paragraphes 19.14 et 19.29.

18.20 Lorsque des conjoints travaillent dans la même entreprise, ils peuvent prendre leurs congés annuels en même temps; cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté.

18.21 Il est loisible à deux (2) personnes salariées travaillant dans une même entreprise et bénéficiant du même nombre de jours de congé annuel, d'échanger entre elles leur congé à la condition qu'il y ait entente entre le syndicat et l'employeur.

SECTION VI REMISE DE LA RÉMUNÉRATION DU CONGÉ ANNUEL

18.22 La rémunération du congé annuel est versée au même moment que sa paie normale. Sur demande faite à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance, la personne salariée reçoit, avec la dernière paie qui précède la prise effective de son congé annuel, le paiement du congé annuel.

La rémunération du congé annuel est versée distinctement, conformément au paragraphe 15.01.

Les retenues normalement faites sont effectuées sur la paie du congé annuel.

Lorsque la personne salariée quitte l'entreprise, elle a droit aux bénéfices des jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ dans les proportions déterminées au présent article.

ARTICLE 19

DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.01 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve du sous alinéa a) du paragraphe 19.11 et du paragraphe 19.11A, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne salariée reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la personne salariée partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la personne salariée reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu au paragraphe 19.05, le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A.

19.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

19.03 L'employeur ne rembourse pas à la personne salariée les sommes qui pourraient être exigées d'elle soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale, soit par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

19.03A Le salaire hebdomadaire de base¹, le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

19.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne salariée un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

Advenant des modifications apportées au régime des droits parentaux à la suite des recommandations résultantes du comité sur les droits parentaux convenus avec les centrales syndicales du secteur parapublic, pendant la durée de la convention collective, l'employeur s'engage à apporter les ajustements applicables avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

19.05 La salariée enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.08 ou 19.08A, doivent être consécutives.

La salariée enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.08 ou 19.08A, doivent être consécutives.

La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 19.10, 19.11 et 19.11A, selon le cas.

La personne salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

19.06 La salariée a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

19.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

¹ On entend par "salaire hebdomadaire de base" le salaire régulier de la personne salariée sans aucune autre rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

Pour la salariée admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

19.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la salariée est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

19.08A Sur demande de la salariée, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse visée aux articles 79.1 ou 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c.N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant.

Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus au paragraphe 19.28.

19.08B Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 19.08 ou 19.08A, l'employeur verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des paragraphes 19.10, 19.11 ou 19.11A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 19.01.

19.09 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au régime québécois d'assurance parentale

19.10 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service² et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par l'employeur et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

19.10A L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

² La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

19.11 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base ;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous alinéa a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par l'employeur et le montant des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si RHDCR réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCR, l'indemnité prévue au présent sous alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le paragraphe 19.10A s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

19.11A La salariée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux paragraphes 19.10 et 19.11.

Toutefois, la salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire de base.

19.12 Dans les cas prévus par les paragraphes 19.10, 19.11 et 19.11A:

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.

b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDCS au moyen d'un relevé officiel.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs du réseau ambulancier, des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), CIUSSS/CISSS, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des paragraphes 19.10, 19.11 et 19.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la salariée a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent sous alinéa.

d) Le salaire hebdomadaire de base de la salariée à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la salariée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la salariée en congé spécial prévu au paragraphe 19.19 ne reçoit aucune indemnité de Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et les semaines pendant lesquelles la salariée bénéficiait d'une absence sans solde prévue à la convention collective sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle qui lui est applicable.

Les dispositions du présent sous alinéa constituent une des stipulations expresses visées par le paragraphe 19.04.

19.13 Durant son congé de maternité, la salariée bénéficie, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance vie ;
- assurance maladie et assurance générale, en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de congés de maladie ;
- accumulation de l'ancienneté ;
- accumulation de l'expérience ;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

19.14 La salariée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

19.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la salariée l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la salariée.

Durant ces prolongations, la salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La salariée bénéficie des avantages prévus au paragraphe 19.13 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés au paragraphe 19.28.

19.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 19.05. Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

19.17 L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 19.30 ou 19.31.

La salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

19.18 Au retour du congé de maternité, la salariée reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la salariée ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'assignation est terminée, la salariée a droit à toute autre assignation selon les dispositions de la convention collective.

SECTION III CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

19.19 La salariée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions applicables de la convention collective, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître.
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.
- c) Elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la salariée et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

Si elle y consent, une autre personne salariée que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'employeur, échanger son poste avec la salariée enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'une et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La salariée ainsi affectée à un autre poste ou celle qui consent à occuper le poste de cette salariée conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

L'affectation provisoire est prioritaire à celle des personnes salariées de la liste de rappel et s'effectue, si possible, sur le même quart de travail.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la salariée qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Toutefois, pour la salariée admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la salariée une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la salariée exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

La salariée qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'employeur doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la salariée affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, l'employeur l'affectera alors à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

19.19A La salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

19.20 Dans le cas des visites visées au sous-alinéa c) du paragraphe 19.19A, la salariée bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (1/2).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la salariée bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 19.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 19.18 de la section II. La salariée visée aux sous alinéas a), b) et c) du paragraphe 19.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du sous alinéa c), la salariée doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours prévus ci-dessus.

SECTION IV CONGÉ DE PATERNITÉ

19.21 Le salarié a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le salarié a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La salariée, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

19.21A À l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.33 et 19.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La salariée dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

19.21B Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 19.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous alinéas de l'alinéa b) du paragraphe 19.11, selon le cas, et le paragraphe 19.10A s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

19.21C Le salarié non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

19.21D Les alinéas a), b) et d) du paragraphe 19.12 s'appliquent au salarié qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes 19.21B ou 19.21C en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

19.22 La personne salariée a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

19.22A La personne salariée qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 19.33 et 19.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la personne salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour la personne salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

19.23 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, la personne salariée reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 19.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous alinéas de l'alinéa b) du paragraphe 19.11, selon le cas, et le paragraphe 19.10A s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

19.24 La personne salariée non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

19.24A La personne salariée qui adopte l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

19.25 Les alinéas a), b) et d) du paragraphe 19.12 s'appliquent à la personne salariée bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 19.23 ou 19.24 en faisant les adaptations nécessaires.

19.26 La personne salariée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

La personne salariée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du paragraphe 19.22A s'appliquent.

Durant le congé sans solde, la personne salariée bénéficie des avantages prévus au paragraphe 19.28.

SECTION VI CONGÉ SANS SOLDE ET CONGÉ PARTIEL SANS SOLDE

19.27 a) La personne salariée a droit à l'un des congés suivants :

- 1) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu au paragraphe 19.05 ;
- 2) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance ;
- 3) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu au paragraphe 19.22A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La personne salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à son employeur, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- i) d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas ;
- ii) d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, la personne salariée peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'elle l'ait signifiée dans sa première (1^{re}) demande de modification.

La personne salariée à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de travail par semaine, la personne salariée à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 1/2).

La personne salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint de la personne salariée n'est pas une personne salariée du réseau ambulancier ou du secteur public, la personne salariée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

b) La personne salariée qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'alinéa a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

c) Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut, au cours de la deuxième (2^e) année d'un congé sans solde, s'inscrire sur la liste de rappel de son employeur plutôt que de revenir sur son poste. Dans un tel cas, la personne salariée n'est pas soumise aux règles de disponibilité minimale lorsque de telles règles sont prévues dans les dispositions locales. La personne salariée est alors considérée en congé partiel sans solde.

19.28 Au cours du congé sans solde prévu au paragraphe 19.27, la personne salariée accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle peut continuer à participer aux régimes optionnels d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, la personne salariée accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la personne salariée à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la personne salariée accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

Pendant la durée d'un des congés prévus au paragraphe 19.27, la personne salariée a le droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

19.29 La personne salariée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

19.29A À l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, la personne salariée peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'elle a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de la convention collective. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé sans solde ou partiel sans solde, la personne salariée ne détenant pas de poste, reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, la personne salariée a droit à toute autre assignation selon les dispositions de la convention collective.

19.29B Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la personne salariée dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la personne salariée concernée. Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux paragraphes 19.28, 19.31 et 19.32.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

Les avis et préavis

19.30 Pour les congés de paternité et d'adoption :

- a) Les congés prévus aux paragraphes 19.21 et 19.22 sont précédés, dès que possible, d'un avis par la personne salariée à son employeur ;

b) Les congés visés aux paragraphes 19.21A et 19.22A sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La personne salariée doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 19.31.

La personne salariée qui ne se conforme pas au sous alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

19.31 Le congé sans solde visé au paragraphe 19.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Le congé sans solde visé au paragraphe 19.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé et ce, sur le poste détenu par la personne salariée. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, la personne salariée à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi (2 1/2) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord de l'employeur quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

La personne salariée et l'employeur peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans solde.

19.32 La personne salariée à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

La personne salariée à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

La prolongation, la suspension et le fractionnement

19.33 Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne salariée peut suspendre son congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou son congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A ou, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

19.33A Sur demande de la personne salariée, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A, le congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A ou le congé sans solde à temps complet prévu au paragraphe 19.27 avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la personne salariée est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La personne salariée est visée par le paragraphe 19.28 durant cette période.

19.33B Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes 19.33 et 19.33A, l'employeur verse à la personne salariée l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement.

L'employeur verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe 19.21A ou 19.22A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 19.01.

19.33C La personne salariée qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 19.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 19.22A, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité ou d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne salariée est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La personne salariée est visée par le paragraphe 19.28 durant cette période.

19.34 La personne salariée qui prend un congé de paternité ou un congé pour adoption prévu aux paragraphes 19.21, 19.21A, 19.22, 19.22A et 19.24A bénéficie des avantages prévus au paragraphe 19.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et au paragraphe 19.18 de la section II.

19.35 La salariée qui bénéficie d'une prime d'éloignement en vertu de la présente convention collective reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

De même la personne salariée qui bénéficie d'une prime d'éloignement en vertu de la présente convention collective reçoit cette prime durant les semaines où elle reçoit une indemnité, selon le cas, prévue aux paragraphes 19.21A ou 19.22A.

19.35A Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève continue à être versée pendant cette grève.

19.36 Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ARTICLE 20

AVANTAGES SOCIAUX

SECTION I CONGÉ À L'OCCASION D'UN DÉCÈS

20.01 L'employeur accorde à la personne salariée :

1. cinq (5) jours civils de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont elle n'a pas la charge ;
2. trois (3) jours civils de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, enfants (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa précédent), beau-père, belle-mère, bru et gendre ;
3. deux (2) jours civils de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint, à l'exception de ceux prévus aux alinéas précédents ;
4. un (1) jour civil de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants ;
5. à l'occasion d'événements prévus aux alinéas 1 et 2, les parties peuvent convenir de prolonger le congé par un congé sans solde ou par un autre type de congé payé prévu à la convention collective. L'ancienneté de la personne salariée s'accumule pendant la durée du congé.

Lors de décès mentionnés aux alinéas précédents, la personne salariée a droit à une (1) journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence

20.02 Le congé prévu à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe 20.01 peut être pris, au choix de la personne salariée, entre la date du décès et la date des funérailles (cérémonie religieuse ou laïque) inclusivement. Le congé de plus d'un (1) jour civil doit être pris de manière continue.

Le congé prévu à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe 20.01 peut être pris à compter de la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la *Loi concernant les soins de fin de vie*. La personne salariée doit informer son employeur de son absence le plus tôt possible.

Malgré ce qui précède, la personne salariée peut utiliser un des jours de congé prévus aux alinéas 1 à 4 du paragraphe 20.01 pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

20.03 Pour les jours civils de congé dont il est fait mention au paragraphe 20.01, la personne salariée reçoit une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente convention collective.

20.04 Dans tous les cas, la personne salariée prévient le représentant de l'employeur désigné à cette fin et produit à la demande de ce dernier la preuve ou l'attestation de ces faits.

SECTION II FONCTION CIVIQUE

20.05 La personne salariée candidate à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection. Si elle est élue audit poste, elle a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

Au terme de son mandat, la personne salariée doit aviser son employeur au moins trente (30) jours à l'avance de son désir de reprendre le travail.

SECTION III JUDICIAIRE

20.06 La personne salariée appelée à agir comme jurée ou témoin dans une cause où elle n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où elle est appelée à agir comme jurée ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la Cour.

Dans le cas où la personne salariée doit témoigner durant une journée de congé hebdomadaire, l'employeur lui remet son congé à l'intérieur de la même période de paie. Si la personne salariée travaille sur un quart de nuit ou de soir, elle est libérée de son quart de travail, sans perte de salaire. Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut choisir d'être libérée du quart qui précède ou qui suit immédiatement sa présence à la Cour.

La personne salariée siégeant comme jurée pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congé non utilisés.

L'employeur détermine les dates de reprises effectives de ces journées en tenant compte de la préférence exprimée par la personne salariée.

SECTION IV MARIAGE

20.07 Sur demande faite au moins quatre (4) semaines à l'avance, toute personne salariée a droit à une (1) semaine de congé avec solde à l'occasion de son mariage ou de son union civile.

La personne salariée titulaire de poste à temps partiel a droit à la semaine de congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus au poste qu'elle détient. Dans le cas où cette personne salariée détient une assignation à la date de départ en congé, ce congé est rémunéré au prorata du nombre de jours prévus à cette assignation, à cette date, y incluant, le cas échéant, le nombre de jours du poste qu'elle détient si elle n'a pas quitté temporairement son poste. Les autres personnes salariées à temps partiel ont droit à ce congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus à l'assignation détenue à la date de départ en congé.

En plus des dispositions relatives au congé pour mariage prévues à la convention collective, la personne salariée peut y accoler une (1) semaine de congé sans solde. La prise de la semaine est à la discrétion de la personne salariée.

Une personne salariée peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

SECTION V DÉMÉNAGEMENT

20.08 L'employeur accorde une (1) journée avec solde par année civile lors d'un déménagement, en autant que cette journée coïncide avec une journée travaillée.

Cependant, la personne salariée s'engage à aviser l'employeur lors de la remise des disponibilités pour la fabrication de l'horaire sauf dans le cas d'un sinistre.

SECTION VI CONGÉ DE MALADIE

20.09 À la première paie suivant la fin de chaque mois de service rémunéré l'employeur paie à la personne salariée à temps complet 6,4 heures de congé de maladie et de responsabilités familiales. Toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt le paiement de ces congés. L'employeur ne peut pas payer à une personne salariée à temps complet plus de 76,8 heures par année.

La personne salariée à temps complet peut utiliser cinq (5) jours de sa banque maladie prévue à cet alinéa pour motifs personnels. La personne salariée prend ces congés séparément et en avise l'employeur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

La personne salariée à temps partiel peut prendre cinq (5) jours de congés sans solde pour des motifs personnels. La personne salariée prend ces congés séparément et en avise l'employeur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

L'employeur s'assure de conserver, pour toute personne salariée, une banque de quatre (4) heures servant exclusivement aux fins de la période de carence applicable dans le cadre du Programme de supplément de chômage (PSC). L'employeur constitue cette banque, pour la personne salariée à temps complet, en prélevant quatre (4) heures à même les 6,4 heures payables en application du premier alinéa. De plus, un prélèvement d'un nombre d'heures suffisantes est effectué dès que la banque est inférieure au minimum requis afin de maintenir en tout temps une banque de 4 heures.

Dans le cas des personnes salariées à temps partiel, pour constituer la banque prévue à l'alinéa précédent, l'employeur retient sur leurs salaires, le nombre d'heures nécessaire afin d'avoir en tout temps le minimal requis de quatre (4) heures, sans jamais effectuer un prélèvement de plus de deux (2) heures par période de paie.

Pour toute personne salariée, les quatre (4) heures retenues sur sa paie afin de constituer la banque sont conservées tant que la personne salariée n'en fait pas une utilisation afin de combler la période de carence du PSC.

Sous réserve de l'utilisation de la banque prévue aux fins de la période de carence du PSC, les absences pour cause de maladie ou de responsabilités familiales sont sans solde au moment de l'absence, considérant que la rémunération y afférente, le cas échéant, est versée selon les modalités prévues au présent paragraphe, pour les personnes salariées à temps complet, ou au paragraphe 15.06 pour les personnes salariées à temps partiel.

Malgré ce qui précède, il est entendu que les deux premières journées sont prises en respect des articles 79.1 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* et sont automatiquement déduites du 76,8 heures prévues au premier alinéa.

SECTION VII CONGÉ POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES

20.10 Sous réserve des autres dispositions de la convention collective, la personne salariée peut, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou d'un de ses grands-parents ou d'un de ses petits-enfants pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou prendre soin d'une personne auprès de qui il agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régit par le *Code des professions*.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés-maladie de la personne salariée ou prises sans solde, au choix de la personne salariée.

Ce congé peut aussi être fractionné en demi-journée si l'employeur y consent.

ARTICLE 21

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE, D'ASSURANCE-MALADIE ET D'ASSURANCE-SALAIRE

21.01 Un comité provincial, composé de trois (3) représentants de la Fédération qui sont libérés sans solde et de trois (3) représentants des employeurs, est convoqué pour établir les modalités de renouvellement et de mise à jour de la police d'assurance actuellement en vigueur.

21.02 Le mandat du comité est de fixer les modalités de protection suivantes :

1. Assurance-salaire : 2/3 du salaire, invalidité à long terme jusqu'à soixante-cinq (65) ans.
2. Assurance-vie (salaire annuel doublé dans les cas d'accident).
3. Assurance générale, telle que médicaments, chambre d'hôpital, plan médical majeur.
4. Le comité paritaire prend les moyens nécessaires pour garantir l'accès aux renseignements requis par les employeurs dans l'exécution de leurs droits et obligations dans le respect des différentes lois.

Le comité procède par soumission.

21.03 La personne salariée paie la totalité de la prime d'assurance-salaire de longue durée. De plus, elle paie tout excédent pour atteindre 50% de la prime totale du régime d'assurance collective excluant la prime d'assurance soins dentaires.

Les règles pour répartir cet excédent sont déterminées par le comité paritaire.

L'employeur n'assume aucune partie de la prime d'assurance soins dentaires.

21.04 Cette assurance est facultative pour les personnes salariées à temps partiel travaillant en moyenne moins de vingt (20) heures par semaine. Si ces personnes salariées décident de s'assurer, les modalités de paiement des primes prévues au paragraphe 21.03 s'appliquent.

21.05 Le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 21.02, peut prévoir une exonération des cotisations de la personne salariée au régime de retraite sans perte de droit et ce, à la fin du délai de carence prévu au régime.

21.06 Les personnes salariées des employeurs qui ne sont pas actuellement couverts par la police d'assurance collective présentement en vigueur doivent y adhérer dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective. Dans le cas de la personne salariée déjà couverte par une autre police d'assurance collective, l'employeur doit, dans les quinze (15) jours suivant la signature de la présente convention collective, aviser l'assureur actuel afin de lui signifier la fin de son adhésion à l'assurance groupe qu'elle détient. La couverture chez le nouvel assureur prend effet immédiatement après le délai requis de l'avis d'annulation. La personne salariée faisant l'objet d'un changement d'assureur ne doit subir aucun préjudice dans sa couverture, à la suite de ce changement.

21.07 Dans le cas d'un accident ou d'une maladie donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de l'assurance salaire à court terme, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La personne salariée reçoit de son employeur, à titre d'avance, 66 2/3 % de son salaire jusqu'à la date de consolidation de son accident ou de sa maladie, sans excéder toutefois quatre (4) semaines du début de l'absence, excluant la période du délai de carence déjà prévue.
2. Les prestations versées par l'assureur et l'assurance-emploi le cas échéant, pour la même période, sont acquises à l'employeur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne salariée reçoit directement le paiement de l'assureur ou de l'assurance-emploi, elle s'engage à rembourser les sommes ainsi avancées par l'employeur dans les dix (10) jours suivant la réception du paiement, à défaut de quoi l'employeur peut retenir toute somme due à la personne salariée pour opérer compensation, et ce, nonobstant le paragraphe 15.04.

La personne salariée doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

3. Aux fins du calcul de l'avance versée par l'employeur, le salaire utilisé est le taux de salaire que la personne salariée recevrait si elle était au travail.
4. Pour les personnes salariées autres que les personnes salariées à temps complet, le montant est calculé sur la base du prorata des heures travaillées au cours des douze (12) dernières semaines pendant lesquelles il n'y a eu aucune absence autorisée pour maladie ou congé de maternité.

5. Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la *Loi sur les accidents de travail* lorsque la lésion y donnant droit s'est produite chez un autre employeur, et ce, tant que la personne salariée reçoit une indemnité de remplacement du revenu.

La personne salariée est tenue d'informer son employeur d'un tel événement.

6. La personne salariée doit aviser l'employeur de son invalidité dès la cessation du travail en se servant de la formule de l'assureur et doit consulter un médecin dans les trois (3) jours du début de son invalidité.

Pour que l'employeur continue à verser l'avance prévue au sous-alinéa 21.07 1), la personne salariée doit se conformer à toutes les règles et exigences prévues au contrat d'assurance et elle doit fournir tous les documents exigés lors de cette période.

7. Lorsque l'employeur est informé par l'assureur que la personne salariée n'a pas droit, ou cesse d'avoir droit, au versement d'une prestation d'assurance salaire en vertu du contrat d'assurance en vigueur, l'employeur cesse le versement de l'avance. La personne salariée doit rembourser l'employeur des sommes ainsi avancées selon la procédure prévue au paragraphe 15.04.

21.08 L'employeur peut faire examiner la personne salariée invalide par un médecin de son choix. Le médecin décide si la personne salariée est invalide, et le cas échéant, la date à laquelle la personne salariée peut reprendre son travail. Copie du rapport médical du médecin de l'employeur est transmise à la personne salariée concernée.

Dans le cas où le rapport médical du médecin de l'employeur diffère de l'opinion du médecin de la personne salariée, l'employeur peut demander à son médecin de communiquer avec le médecin de la personne salariée pour discuter des divergences et, le cas échéant, s'entendre entre eux ou, à défaut, les parties s'entendent pour nommer un troisième médecin spécialiste pour trancher le débat entre eux. Après examen de la personne salariée, le médecin spécialiste choisi transmet une copie du rapport final à l'employeur et à la personne salariée. Ce rapport constitue une décision qui est sans appel et qui lie les parties. Ses honoraires sont partagés en part égale entre les parties.

ARTICLE 22

CONGÉS SANS SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE

22.01 Congé sans solde (quatre (4) semaines et moins)

Après un (1) an de service, la personne salariée à temps complet a droit, une fois l'an, en dehors de la période du congé annuel et après entente avec l'employeur, à un congé sans solde d'une durée n'excédant pas quatre (4) semaines à la condition qu'elle en fasse la demande trente (30) jours à l'avance.

22.02 Congé sans solde (de plus de quatre (4) semaines et moins de douze (12) semaines)

La personne salariée à temps complet comptant au moins trois (3) ans de service a droit, en dehors de la période de congé annuel et après entente avec l'employeur et une fois par période d'au moins trois (3) ans, à un congé sans solde dont la durée totale ne peut excéder douze (12) semaines incluant le congé prévu au paragraphe précédent.

Pour obtenir ce congé, la personne salariée doit en faire la demande par écrit à son employeur au moins trente (30) jours à l'avance en y précisant la durée de ce congé.

Les modalités du paragraphe 22.03-2 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

22.03 Congé sans solde (plus de douze (12) semaines)

1. Condition de l'obtention

La personne salariée comptant au moins cinq (5) ans de service a droit, après entente avec l'employeur et une (1) fois par période d'au moins cinq (5) ans, à un congé sans solde dont la durée totale ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines incluant le congé prévu aux paragraphes précédents.

Pour obtenir ce congé, la personne salariée doit en faire la demande par écrit à son employeur au moins trente (30) jours à l'avance en y précisant la durée de ce congé.

2. Modalités

a) Poste vacant ou nouvellement créé

La personne salariée à temps partiel peut se prévaloir des dispositions de l'article 13 et obtenir le poste à la condition qu'elle puisse entrer en fonction à compter du début de la prochaine période horaire.

b) Congé annuel

L'employeur remet à la personne salariée la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

c) Congés maladies

Les congés maladies accumulés, au moment de début du congé, en vertu du paragraphe 20.09 sont portés au crédit de la personne salariée et sont monnayés selon les dispositions prévues au paragraphe 20.10.

d) Pendant ces congés sans solde autorisés, la personne salariée à temps complet continue d'accumuler son ancienneté. S'il s'agit d'une personne salariée à temps partiel, elle l'accumule au prorata des douze (12) derniers mois travaillés.

e) La personne salariée peut maintenir sa participation au régime d'assurance collective et au régime de retraite, à la condition qu'elle paie la prime en entier (portion employeur/personne salariée).

Pendant un congé autorisé, la personne salariée ne peut retirer son régime de retraite accumulé.

f) Modalités de retour

Dans le cas où une personne salariée désire mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue initialement, elle doit donner un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours avant le début de la prochaine période horaire.

g) Sauf les dispositions du présent paragraphe, la personne salariée n'a pas droit, durant son congé sans solde, aux bénéfices de la convention collective, tout comme si elle n'était pas à l'emploi de l'entreprise.

22.04 Congé partiel sans solde

Après entente avec l'employeur, la personne salariée à temps complet qui a un (1) an de service et une (1) fois par période d'au moins cinq (5) ans peut obtenir un congé partiel sans solde d'une durée minimum de deux (2) mois et d'une durée maximum de cinquante-deux (52) semaines. Lors de sa demande, la personne salariée précise la durée du congé. Ce congé partiel sans solde ne peut être supérieur à vingt-quatre (24) heures de travail rémunéré par semaine.

La personne salariée doit en faire la demande par écrit au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début de son congé.

Une fois le congé accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'employeur et de la personne salariée concernée. Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde la personne salariée cesse d'être titulaire de son poste, son congé partiel sans solde prend fin le jour précédant celui où elle cesse de l'être.

Ce congé peut être prolongé d'au plus cinquante-deux (52) semaines dans le cas d'un congé sans solde pour études conformément au paragraphe 22.05.

La personne salariée qui se prévaut des dispositions du présent paragraphe est considérée comme une personne salariée à temps partiel et est régie, pendant la durée de son congé partiel sans solde par les règles qui s'appliquent à la personne salariée à temps partiel. Cependant, elle accumule son ancienneté comme si elle était à temps complet.

Congé sans solde pour études

22.05 Après entente avec l'employeur, la personne salariée qui a au moins deux (2) ans de service auprès dudit employeur obtient un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois pour suivre des cours de formation professionnelle spécifiquement orientés vers le secteur de la santé et des services sociaux.

22.06 Toutefois, si la nature des études entreprises justifie une prolongation du congé sans solde, la personne salariée obtient, après entente avec son employeur, une extension de son congé sans solde pour la durée totale des études entreprises.

22.07 Les modalités du paragraphe 22.03-2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

22.08 La personne salariée qui désire travailler à temps partiel pendant son congé pour études peut le faire en s'inscrivant sur la liste de rappel selon les modalités prévues sans devoir démissionner. La personne salariée à temps complet qui se prévaut des dispositions du présent paragraphe est considérée comme une personne salariée à temps partiel et est régie par les règles qui s'appliquent à la personne salariée à temps partiel. Cependant, elle accumule son ancienneté comme si elle était à temps complet.

ARTICLE 23

RÉGIME DE CONGÉ AUTOFINANCÉ

Généralités

23.01 Le régime de congé autofinancé vise à permettre à une personne salariée de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution de la personne salariée et, d'autre part, une période de congé.

23.02 L'employeur s'engage à faciliter la participation des personnes salariées à ce régime de congé autofinancé.

23.03 Les parties conviennent que l'administration des argents différés se fait par un fiduciaire choisi par le syndicat.

23.04 Le syndicat doit faire parvenir à l'employeur une copie du contrat conclu entre le fiduciaire et lui, contenant les dispositions du congé autofinancé.

23.05 Ce régime doit s'autofinancer, c'est-à-dire que la personne salariée doit avoir terminé sa période d'accumulation d'argent avant de pouvoir prendre son congé.

Condition d'obtention

23.06 La personne salariée détentrice d'un poste qui a complété au moins deux (2) ans de service et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article afin de différer du salaire dans le but de prendre éventuellement un congé doit aviser son employeur trente (30) jours avant la prise d'effet du régime, en lui indiquant le pourcentage (%) de son salaire normal qu'elle entend différer.

23.07 De plus, cet avis doit contenir la date prévue du départ en congé ainsi que la durée du congé.

23.08 L'employeur ne peut refuser cette demande sauf si elle occasionne un manque prévisible de personnel.

23.09 Retour

À l'expiration de son congé, la personne salariée reprend son poste chez l'employeur.

Toutefois, si le poste que la personne salariée occupait au moment de son départ n'est plus disponible, elle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

23.10 Durée du congé

La durée du congé peut être d'un maximum d'une (1) année.

Sauf les dispositions du présent article, la personne salariée, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de la convention collective en vigueur, tout comme si elle n'était pas à l'emploi de l'entreprise, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 14.

Durant son congé, la personne salariée ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au paragraphe 23.06 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur pourrait être tenu de lui verser pour des avantages sociaux, en application du présent article.

23.11 Modalité de retenue

L'employeur s'engage à remettre mensuellement et directement au fiduciaire, les sommes d'argent retenues; cette remise se fait dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la mensualité retenue.

Le pourcentage applicable peut être déterminé selon le tableau suivant:

PÉRIODE TOTALE COUVRANT L'ENTENTE	SALAIRE RÉDUIT (RÉGIME)	CONGÉ SABBATIQUE SALAIRE VERSÉ
2 ans	18 mois de 25 %	6 mois à 75 %
3 ans	2 ans de 33 1/3 %	1 an à 66 2/3 %
4 ans	3 ans de 25 %	1 an à 75 %
5 ans	4 ans de 20 %	1 an à 80 %

23.12 Particularités

a) Régime de retraite

Pendant la durée du régime, la participation de la personne salariée et de l'employeur au régime de retraite en vigueur est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'elle reçoit.

Le fiduciaire doit retenir la cotisation de la personne salariée au régime de retraite sur les montants qu'il lui verse pendant son congé.

b) Ancienneté

Durant son congé, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté.

c) Congé annuel

Durant le congé, la personne salariée est réputée accumuler du service aux fins du congé annuel.

Pendant la durée du régime, le congé annuel est rémunéré au pourcentage du salaire reçu pendant la participation au régime.

Si la durée du congé est d'un (1) an, la personne salariée est réputée avoir pris le quantum de congé annuel payé auquel elle a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, la personne salariée est réputée avoir pris le quantum de congé annuel payé auquel elle a droit, au prorata de la durée du congé.

d) Congé de maladie

Durant son congé, la personne salariée bénéficie des jours de congé de maladie.

Pendant la durée du régime, les jours de congé de maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage reçu pendant la participation au régime.

e) Assurance groupe

Pendant sa participation au régime, la personne salariée continue de payer le plein montant de sa part de l'assurance groupe.

Durant le congé, la personne salariée continue de bénéficier du régime en payant seule toutes les contributions et primes à cet effet.

f) Congé de maternité

Dans le cas de congé de maternité, la participation au régime de congé autofinancé est suspendue. Au retour, la période est prolongée de l'équivalent du nombre de semaines de congé de maternité (maximum vingt-et-une (21) semaines). Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la salariée ne participait pas au régime.

g) Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la salariée qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé autofinancé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif.

h) Cotisation syndicale

Pendant l'année où la personne salariée est en congé sabbatique, le fiduciaire verse la cotisation syndicale au syndicat.

23.13 Coût d'administration

L'employeur s'engage à payer au fiduciaire les frais d'administration du régime, qui sont établis à un maximum de dix dollars (10,00 \$), pour l'ouverture et la tenue du dossier, par année et par personne salariée s'étant prévalu de cette disposition de la présente convention collective.

ARTICLE 24

RÉGIME DE RETRAITE

24.01 Les personnes salariées membre du comité de retraite sont libérées sans solde.

24.02 Les répartiteurs médicaux d'urgence doivent participer obligatoirement au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence (RRTAP-portant le numéro d'enregistrement 30849 auprès de Retraite Québec) indépendamment de leur statut d'emploi. Les dispositions du RRTAP sont celles qui s'appliquent.

24.03 La personne salariée absente du travail pour un motif prévu à la convention collective peut maintenir sa participation au régime de retraite en faisant parvenir sa contribution et, le cas échéant, en versant la contribution patronale à l'employeur, et ce, en autant que les dispositions prévues au règlement du RRTAP le permettent.

ARTICLE 25

SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'employeur prend les mesures nécessaires pour éliminer à la source tout danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées et le syndicat y collabore.

L'employeur s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité conformes aux lois et règlements en vigueur.

25.01 L'employeur rencontre les représentants du syndicat sur toute question relative à la santé et à la sécurité. Les parties peuvent convenir de mettre en place un comité paritaire de santé et sécurité au travail.

Le syndicat et une association d'employeurs peuvent également convenir de mettre en place un comité paritaire de santé et sécurité au travail régional.

Les modalités de représentation et de fonctionnement des parties ainsi que le nombre de représentants lors de ces rencontres sont convenues entre les parties.

Lors de ces rencontres, les parties ont notamment comme rôle :

- d'établir un programme de prévention, de formation et d'information en matière de santé et sécurité au travail ;
- de tenir à jour le registre des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- de convenir des modes d'inspection des lieux de travail ;
- d'identifier les situations qui peuvent être sources de danger pour les personnes salariées ;
- de recueillir les renseignements utiles concernant les accidents survenus ;
- de recevoir et étudier les plaintes des personnes salariées concernant les conditions de santé et de sécurité ;
- de recommander toute mesure jugée utile particulièrement concernant les appareils de mesures nécessaires ;
- de recommander les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont adaptés aux besoins des personnes salariées ;
- de recommander les aménagements des lieux de travail, des postes de travail et des équipements.

25.01B) L'employeur ou une association d'employeurs et le syndicat peuvent soumettre toute problématique qu'ils n'ont pu solutionner localement ou régionalement au comité provincial.

Accidents du travail et maladie professionnelle

25.02 Dans le cas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La personne salariée reçoit de son employeur 90 % de son salaire net³ jusqu'à la date de consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois vingt-six (26) semaines du début de l'absence. Dans le cas de la salariée qui bénéficie d'un retrait préventif, elle reçoit de son employeur 90 % de son salaire net jusqu'à la date où prend fin le retrait préventif.

b) Les prestations versées par la CNESST, pour la même période, sont acquises à l'employeur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa précédent.

La personne salariée doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

c) Sous réserve des dispositions prévues au contrat d'assurance, à la date de la consolidation de la lésion, le régime d'assurance-salaire s'applique si l'employé est invalide au sens de ce régime.

Toutefois, dans ce cas, la date du début de l'absence est considérée être la date du début de l'invalidité.

d) Aux fins du calcul de la prestation versée par l'employeur, le salaire utilisé est le taux de salaire que la personne salariée recevrait si elle était au travail.

e) Pour les personnes salariées autres que les personnes salariées à temps complet, le montant est calculé sur la base du prorata des heures travaillées au cours des douze (12) derniers mois pendant lesquelles il n'y a eu aucune absence autorisée pour maladie ou congé de maternité.

³ Salaire net : Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ et au Régime d'assurance-emploi.

f) Une personne salariée absente de son travail à cause d'un accident de travail pour une période continue de plus de douze (12) mois cesse d'accumuler des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 18.04.

g) La banque de congés de maladie n'est pas affecté par une absence pour accident de travail et la personne salariée est considérée comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

Toutefois, la personne salariée cesse d'accumuler des congés de maladie après trente (30) jours d'absence.

h) Aucune prestation d'assurance-salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* lorsque la lésion y donnant droit s'est produite chez un autre employeur, et ce, tant que la personne salariée reçoit une indemnité de remplacement du revenu. La personne salariée est tenue d'informer son employeur d'un tel événement.

Lorsqu'elle cesse de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu, l'alinéa c) s'applique.

i) Lorsque l'employeur est informé par la CNESST que la personne salariée n'a pas droit ou cesse d'avoir droit au versement d'une indemnité de remplacement du revenu, l'employeur cesse de verser l'indemnité prévue à l'alinéa a). La personne salariée doit rembourser l'employeur des sommes ainsi avancées selon la procédure prévue au paragraphe 15.04.

25.04 Après en avoir avisé l'employeur, lorsqu'une personne salariée est en assignation temporaire et qu'elle reçoit des traitements ou examens dus à une lésion professionnelle, le temps consacré à ces traitements ou examens ainsi que le temps de transport sont déduits de la journée régulière de travail.

Lorsque ces situations ont lieu durant une journée de congé de la personne salariée, l'employeur lui remet une période équivalente à l'intérieur de la même période de paie.

25.05 La personne salariée qui subit un accident de travail pendant son quart de travail se voit assurer par son employeur le retour à son bureau après avoir reçu les soins nécessaires. Lorsque son état de santé ne le permet pas, l'employeur assure le retour à son domicile.

ARTICLE 26

ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET PROTECTION JUDICIAIRE

26.01 L'employeur s'engage à protéger par une police d'assurance responsabilité la personne salariée dont la responsabilité civile et professionnelle peut être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde de la part de la personne salariée.

26.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente, l'employeur remet au syndicat copie de la section du contrat d'assurance responsabilité relative à la responsabilité civile et professionnelle de ses personnes salariées à titre de Répartiteur Médical d'Urgence.

Poursuite judiciaire dans l'exercice normal de ses fonctions

26.03 Dans le cas de poursuite judiciaire envers une personne salariée dans l'exercice normal de ses fonctions, celle-ci ne subit aucune perte de son salaire régulier pour le temps où sa présence est nécessaire à la Cour et pour la préparation de son dossier lorsque l'avocat est fourni par l'employeur.

26.04 Dans le cas où la personne salariée travaille sur un quart de nuit ou de soir, elle est libérée de son quart de travail, sans perte de salaire. Après entente avec l'employeur, la personne salariée peut choisir d'être libérée du quart de travail qui précède ou qui suit immédiatement sa présence à la Cour.

26.05 Sauf en cas de faute lourde, dans le cas de poursuite judiciaire envers une personne salariée dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur, sur l'autorisation expresse et écrite du MSSS dans chaque cas, fournit l'assistance légale nécessaire sans frais pour la personne salariée.

26.06 Nonobstant ce qui précède, l'employeur accorde l'assistance judiciaire à la personne salariée poursuivie devant les tribunaux de juridiction civile par suite d'actes, gestes ou d'omissions, posés alors qu'il est au travail dans l'exercice et les limites de ses fonctions, autres que ceux de faute intentionnelle ou de faute lourde telle que définie par le Code civil du Québec, à la condition que la personne salariée se conforme aux conditions et exigences de l'assureur.

26.07 Dans l'éventualité où l'employeur entend refuser l'assistance judiciaire et protection pour le motif qu'il y a faute intentionnelle ou faute lourde, il en informe la personne salariée par écrit, dans les 30 jours de sa demande. La décision de l'employeur peut être contestée par grief, auquel cas l'employeur paie quand même les frais de défense applicables. Dans ce dernier cas, la personne salariée doit rembourser à l'employeur les frais de défense encourus si la décision rendue par l'arbitre, le cas échéant, est à l'effet qu'il y a faute intentionnelle ou faute lourde ou si le grief est retiré par la Fraternité.

Lorsque l'employeur invoque faute intentionnelle ou faute lourde, le fardeau de la preuve lui incombe.

26.08 L'employeur tient indemne la personne salariée pour toute condamnation résultant d'un jugement ou pour tout règlement hors cour dûment approuvé par l'employeur et l'assureur, sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde et ce, jusqu'à concurrence des montants couverts et des limites d'assurance disponibles en vertu de la susdite police d'assurance responsabilité civile et professionnelle dont il bénéficie.

Poursuite et enquête criminelle ou pénale

26.09 L'employeur accorde aussi l'assistance judiciaire à la personne salariée qui fait l'objet d'une enquête criminelle ou qui est accusée devant un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, y compris les recours en appel d'une décision de ce tribunal, à la suite d'actes, de gestes ou d'omissions qui ne sont pas séparables de l'exercice de ses fonctions et qui sont posés alors qu'il est au travail.

Aux fins de l'alinéa précédent, un acte, un geste ou une omission est séparable de l'exercice de ses fonctions lorsqu'il est commis pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers, de façon intentionnelle ou en dehors du cadre d'une intervention.

La présente disposition s'applique également à la représentation de la personne salariée à l'occasion d'une enquête effectuée par le Bureau du Coroner.

26.10 L'employeur n'assume les obligations ci-haut mentionnées que pour un seul avocat même si plus d'une personne salariée est concerné par une même enquête, poursuite ou accusation, sauf en cas de conflit ou apparence de conflits d'intérêt.

26.11 La personne salariée poursuivie, accusée ou enquêtée doit aviser l'employeur dans les plus brefs délais.

26.12 Les présentes dispositions s'appliquent à la personne salariée à la retraite pour des actes, gestes ou omissions survenus alors qu'elle était à son emploi.

ARTICLE 27

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

27.01 Lors de l'introduction d'une nouvelle technologie qui a pour effet de modifier de façon significative les tâches des personnes salariées, l'employeur met en place les activités de formation nécessaires à la mise à jour des personnes salariées.

27.02 Les activités de formation doivent être en lien direct avec les fonctions occupées ou avec l'introduction de la nouvelle technologie.

27.03 La formation de base ainsi que la formation continue par le MSSS, le CISSS et l'employeur constitue un cours obligatoire de formation au sens du présent article.

27.04 Les activités de formation se font sur les lieux de travail et sans perte de salaire pour les personnes salariées.

Toutefois, lorsque la formation ne peut être donnée sur les lieux de travail, les parties locales déterminent les modes de libération des personnes salariées ainsi que les frais de déplacement et de repas qui pourront, s'il y a lieu être remboursés à la personne salariée.

ARTICLE 28

CONTRAT À FORFAIT

L'employeur s'engage à ne pas accorder de sous-contrats relativement aux fonctions accomplies par les personnes salariées qui ont pour effet de provoquer des mises à pied, une diminution de postes ou une réduction des heures de travail, ou de limiter l'ajout de personnes salariées régulières.

ARTICLE 29

DISPOSITIONS SPÉCIALES

29.01 Situation d'urgence

L'employeur peut déclarer un état d'urgence pour une période limitée. L'employeur a alors le droit durant cette période de changer les heures de travail, de garder en devoir la personne salariée en dehors de ses heures normales, de changer s'il y a lieu, toute période de vacances et de fériés, de faire travailler la personne salariée durant les jours de congés hebdomadaires et de faire appel aux personnes salariées de la liste de rappel sans tenir compte de l'ancienneté et de la disponibilité, et ce, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire durant cette période d'urgence est rémunéré suivant le taux établi pour les heures supplémentaires.

29.02 Pratique diversifiée

L'employeur s'engage à favoriser une pratique diversifiée du travail de répartiteur médicale d'urgence afin de privilégier l'atteinte d'une meilleure qualité de service et assurer une polyvalence de la main-d'œuvre.

29.03 Transfert électronique

Les documents que l'employeur doit fournir au syndicat en vertu de la convention collective peuvent lui être transmis sur support électronique.

Les retenues syndicales ainsi que le montant déterminé au paragraphe 7.13 peuvent être déposés dans le compte bancaire du syndicat. Dans ce cas, l'état détaillé est également transmis sur support électronique.

Lorsque les transferts sont effectués par voie électronique, l'employeur n'est pas tenu de transmettre les documents en format papier.

ARTICLE 30

DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

30.01 Cette convention collective de travail entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mars 2025.

30.02 Les lettres d'entente et les annexes à la convention collective en font partie intégrante.

30.03 La convention collective est réputée demeurer en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Versement des nouveaux taux de salaire et des primes

30.04 Le versement des taux de salaire applicables apparaissant au paragraphe 15.07 débute au plus tard au début de la première période de paie suivant le trentième (30^{ème}) jour suivant la signature de la convention collective.

30.05 Les sommes représentant la rétroactivité salariale pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le moment du versement des nouveaux taux de salaire doivent être versées au plus tard à la prochaine journée de paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^{ème}) jour suivant la signature de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 13^e jour du mois de décembre 2024.

POUR L'EMPLOYEUR



Vincent Heine
Directeur général, CCSO



Jocelyn Beaulieu
Directeur général, CSAQ

POUR LE SYNDICAT



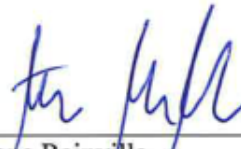
Daniel Chouinard
Président de la FPHQ



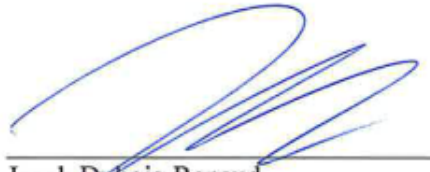
Jérémie Corneau-Landry
Vice-président exécutif, FPHQ



Jean-François Gagné
Vice-président aux relations de travail
FPHQ



Stéphane Rainville
Adjoint aux relations de travail, FPHQ



Jacob Dubois-Renaud
Président local, FRMUO

PARTIE III
LETTRES D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE NO 1

RELATIVE AUX MESURES À COURT TERME FAVORISANT LA RETRAITE

Les parties conviennent d'une nouvelle mesure à court terme favorisant la retraite dont la date de prise d'effet est le 1^{er} janvier 2007. Les principales caractéristiques de cette nouvelle mesure sont les suivantes :

1. Mesures à court terme

- Allocation de départ dont le montant est en fonction de l'âge à la retraite et du service avant 1989.
- Le versement de l'allocation est étalé sur la période qui reste à courir avant l'atteinte de 65 ans.
- Admissibilité : Retraite entre 55 et 64 ans sur la durée de la convention collective.
- Montant du versement annuel (par année de service avant 1989, maximum 17 ans)
 - Retraite à 55 ans : 696 \$
 - Retraite à 56 ans : 731 \$
 - Retraite à 57 ans : 766 \$
 - Retraite à 58 ans : 800 \$
 - Retraite à 59 ans : 835 \$
 - Retraite à 60 ans : 870 \$
 - Retraite à 61 ans : 870 \$
 - Retraite à 62 ans : 870 \$
 - Retraite à 63 ans : 870 \$
 - Retraite à 64 ans : 870 \$
- Montants unitaires garantis pour l'ensemble des personnes salariées admissibles.

- Financement : Solde actuel du fond + 0,5 % de la masse salariale par année jusqu'au 30 mars 2015. Une somme additionnelle de 5,9 M\$ sera versée au 30 mars 2015 dans le fond.
- Les sommes non dépensées durant la convention collective demeureront disponibles jusqu'à épuisement.
- Ce programme est également applicable aux employés qui ont quitté depuis le 1^{er} avril 2010. Ces participants recevront, en un seul versement, la différence, s'il en est, entre l'allocation déterminée en vertu du présent programme comme si ce programme avait été en vigueur à la date de sa leur retraite et le montant d'allocation reçu au moment de la prise de la retraite.
- Au plus tard le 31 mars 2015, le MSSS remettra aux parties un rapport résumant les activités du fond en date du 1^{er} janvier 2015 ainsi que les activités projetées.

LETTRE D'ENTENTE NO 2

RELATIVE À LA RETRAITE PROGRESSIVE

Considérant que les parties désirent :

- Permettre aux personnes salariées de diminuer leur prestation de travail avant de prendre de manière définitive leur retraite.
- Permettre aux personnes salariées plus âgées de réduire leur exposition au risque de la profession en diminuant leur prestation de travail.
- Diminuer les impacts négatifs d'un programme de retraite progressive et assurer le maintien de la flexibilité offerte à l'employeur en matière de confection des horaires et d'organisation du travail.
- Maintenir un niveau de main-d'œuvre permettant de répondre adéquatement aux besoins opérationnels de l'employeur et aux besoins prévus en matière de services préhospitaliers d'urgence, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Admissibilité au programme

- Avoir au moins dix (10) ans de service dans le secteur préhospitalier d'urgence.
- Avoir au moins cinquante-cinq (55) ans.
- Détenir un poste à temps plein.

Balises du programme

- La participation au programme de retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service.
- La durée de la participation au programme de retraite progressive est d'une durée de deux (2) ou trois (3) ans.
- La date de la retraite définitive doit être communiquée au moment de la demande de participation au programme de retraite progressive. Cette date ne peut être modifiée par la suite.
- À la fin de la période de participation au programme de retraite progressive, la personne salariée doit prendre sa retraite définitive.

- La diminution de la prestation de travail est de 50 %.
- La diminution de la prestation de travail doit nécessairement s'effectuer en prenant des périodes complètes de travail d'une (1) ou deux (2) semaines selon l'horaire de travail en vigueur.
- Pendant la durée de la participation au programme de retraite progressive, la personne salariée ne peut travailler pour un autre employeur du réseau durant la période réduite.
- Pendant la durée de la participation au programme de retraite progressive, la personne salariée ne peut effectuer des heures supplémentaires sauf dans les cas d'affectations avant la fin de son quart de travail.
- La personne salariée est considérée comme un travailleur à temps partiel tout au long du programme.
- Nonobstant le paragraphe précédent, la personne salariée est considérée comme un travailleur à temps complet pour :
 - L'application de l'article 14 de la convention collective
 - Le choix du congé annuel
- La participation au programme de retraite progressive prend fin dans les cas suivants :
 - Décès ;
 - Démission ;
 - Congédiement ;
 - En cas de circonstances exceptionnelles et après entente entre l'employeur et la personne salariée.
- La personne salariée ne peut se prévaloir du programme de retraite progressive qu'une seule fois.

Modalités de participation au programme

- La personne salariée qui désire se prévaloir du programme de retraite progressive doit en faire la demande par écrit à son employeur quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du début souhaité de la participation au programme.
- L'employeur doit donner une réponse écrite à la personne salariée trente (30) jours avant la date du début de la participation au programme.
- Lorsque la réponse de l'employeur est positive, une entente écrite entre les parties doit être convenue prévoyant les éléments suivants :

- La durée de la participation au programme de retraite progressive ;
- La date de la retraite définitive ;
- L'aménagement de la diminution de la prestation.

Aspects financiers du programme

- Pendant la durée de l'entente, la personne salariée reçoit une rémunération correspondant à sa prestation de travail, sur la base des règles applicables aux personnes salariées à temps partiel comme prévu à la convention collective.
- La personne salariée continue d'accumuler son ancienneté comme si elle ne participait pas au programme.
- Pendant la durée de l'entente, la personne salariée et l'employeur versent les cotisations au régime de retraite comme si la personne salariée donnait une prestation de travail à temps plein.
- Pendant la durée de l'entente, la personne salariée bénéficie du régime d'assurance collective dont elle bénéficiait avant le début de l'entente.
- Pendant une période d'invalidité, la personne reçoit une prestation d'assurance-salaire calculée selon l'aménagement et le pourcentage annuel de la prestation de travail convenu, et ce, sans dépasser la date de fin de l'entente.

LETTRE D'ENTENTE NO 3

RELATIVE À LA SANTÉ PSYCHOLOGIQUE

Un montant forfaitaire de dix-sept mille deux cents dollars (17 200 \$) alloué conjointement au centre de communication santé de l'Outaouais (« CCSO »), la corporation des partenaires pour les communications santé des Laurentides et Lanaudière (« CCSLL »), le centre de communication santé pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec (« CCSMCQ ») et pour le centre de communication santé Groupe Alerte Santé inc. (« CCSGAS ») (collectivement les « CCS ») sera versé à un seul CCS pour un ou des projets visant la santé globale des RMU des quatre (4) CCS. Le CCS désigné pour recevoir le paiement devra être confirmé par la partie syndicale.

Le CCS désigné décaissera le montant forfaitaire de 17 200 \$ en faveur de la FPHQ au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature des quatre (4) conventions collectives.

Une reddition de compte devra être faite à l'échéance de la convention collective par la FPHQ envers le CCS désigné qui, à son tour, fera une reddition de comptes au ministère de la Santé et au secrétariat du Conseil du trésor concernant l'utilisation des sommes.

LETTRE D'ENTENTE NO 4

RELATIVE AU MAXIMUM DE SOIXANTE (60) HEURES

CONSIDÉRANT la lettre d'entente signée en les parties le 15 février 2012 ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 11.11 de la convention actuelle qui permet à l'Employeur d'octroyer des quarts jusqu'à un maximum de quatre-vingt (80) heures par période de paie ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de reconduire ses dispositions.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions prévues au paragraphe 11.11, une personne salariée peut en fonction de la disponibilité exprimée indiquer sur le formulaire de disponibilité qu'elle désire effectuer un maximum de soixante (60) heures de travail par période de paie de quatorze (14) jours. Toutefois l'octroi de ce quart de travail ne doit pas faire en sorte d'excéder soixante (60) heures dans la période de paie;
2. Lorsque la personne visée au paragraphe précédent, aura atteint un nombre d'heures faisant en sorte que l'ajout quart de travail supplémentaire fera en sorte qu'elle excédera soixante (60) heures par période de paie, elle ne sera plus rappelée au travail par l'Employeur;
3. Dans la situation visée au paragraphe 1, si la personne salariée accepte des quarts de travail offert en temps supplémentaire, le taux régulier sera applicable jusqu'à concurrence de quatre-vingt (80) heures selon le principe d'étalement prévu à la convention collective;
4. Les dispositions de la présente entente s'appliquent en dehors de la période normale de congés annuels et de la période des fêtes (du 15 décembre au 15 janvier);
5. Les règles de disponibilité et d'octroi des remplacements prévues à l'article 11 continuent de s'appliquer nonobstant la présente lettre d'entente.

LETTRE D'ENTENTE NO 5

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (RRTAP)

Les parties conviennent de former un comité de travail intersyndical portant sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au régime de retraite complémentaire des rentes des techniciens ambulanciers paramédics et des services préhospitaliers d'urgences (RRTAP).

MANDATS DU COMITÉ

Le comité a pour mandats d'examiner les éléments suivants :

1. Les dispositions du régime qui établissent le salaire cotisable ;
2. Les conditions de prise de retraite avec ou sans pénalité, notamment l'âge d'admissibilité à la retraite ;
3. La transformation des droits à cotisation déterminée en crédits de rente à prestations déterminées ;
4. Tout autre sujet concernant le régime de retraite que les parties accepteront de discuter.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité de travail est composé de sept (7) représentants de la partie patronale et du gouvernement, de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : la Fédération de la Santé et des Services sociaux (FSSS-CSN), la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et d'un (1) représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 7300 des travailleurs du préhospitalier du Québec (FTPQ-FTQ), l'Association des Travailleurs ambulanciers de Beauce (TASBI) et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), sous réserve de l'acceptation par toutes les parties pour la mise sur pied d'un tel comité.

RECOMMANDATIONS

Le comité de travail produit un rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 6

RELATIVE À LA RELATIVITÉ SALARIALE

Attendu l'importance de mettre fin au conflit de travail et de trouver un terrain d'entente mutuellement satisfaisant sur le renouvellement de la convention collective;

Attendu que la problématique de l'attraction, de la rétention et des heures supplémentaires demeure des préoccupations importantes nécessitant l'identification et la mise en place de solutions durables ;

Attendu que la relativité salariale a été consentie dans le secteur de la santé et des services sociaux en considération du règlement de diverses problématiques spécifiques ;

Les parties s'engagent à :

Tenir compte d'un éventuel exercice de relativité salariale effectué pour les répartiteurs médicaux d'urgence à l'emploi de la Corporation d'Urgences-santé et, le cas échéant, de discuter de la possibilité d'intégrer les modifications apportées lors de cet exercice à l'échelle salariale des personnes salariées visées par la présente convention collective.

Les rencontres sur ce sujet se tiennent dès la fin des travaux effectués pour les répartiteurs médicaux d'urgence à l'emploi de la Corporation d'Urgences-santé.